

Séance du Conseil communal du 05 septembre 2017.

Présents : Mme de Coster-Bauchau, Bourgmestre;

M. Devière, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée;

MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, membres du Collège communal;

MM. Clabots, Cordier, Feys, Magos, Botte, Dewilde Mmes de Halleux van Hoobrouck d'Aspre, Smets, MM. et M. Wyckmans, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

Excusés : MM. Barbier, Tollet, Eggermont, Renoirt et Lenaerts

Séance ouverte à 20h00

000. Exposé du Commandant de la Zone de Secours du Brabant wallon.

Le Commandant de la Zone de Secours du Brabant wallon présente aux membres du Conseil communal le programme pluriannuel de politique générale 2017-2021 de la Zone de Secours du Brabant Wallon.

00. Procès-verbaux dernières séances (p.m. 20 et 27 juin 2017).

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1;

Vu le projet des procès-verbaux de ses séances des 20 et 27 juin 2017 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

A l'unanimité ; DECIDE ; d'approuver les procès-verbaux de ses séances des 20 et 27 juin 2017 tels qu'ils sont proposés.

01. Administration générale - Liste des appels à projets déposés auprès de la Province du Brabant wallon - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu l'appel à projets lancé organisée par la Province du Brabant wallon pour l'année 2017; Considérant que le Collège communal a arrêté une liste de projets:

- Aménagement et revégétalisation du cimetière de Doiceau
- Formation des accueillantes extra-scolaires
- Acquisition d'une hydrocureuse tractée
- Création de 10 logements publics au sein de la Zacc de Gastuche ;
- Création d'un marché de Noël ;

Considérant que ces différents projets ont été déposés avant le 30 avril 2017 comme le prévoit le règlement provincial ; Considérant que si ces projets sont retenus, ils doivent être réalisés au plus tard le 31 octobre du troisième exercice suivant celui de l'octroi ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Monsieur Magos, de Monsieur Jacquet, de Monsieur Cordier et de Madame de Halleux ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE d'approuver la liste des projets arrêtée par le Collège communal.

02. Administration générale - Mise en œuvre d'un groupe de travail Commune - CPAS de suivi financier de la reconstruction du Home Renard – Désignation des représentants des groupes représentés au Conseil communal et au Conseil de l'Action sociale - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L 1122-30 ; Vu le projet de reconstruction du Home Renard qui entre actuellement dans sa phase d'exécution ; Vu sa délibération du 30 mai 2017 décidant de mettre en œuvre dans les délais les plus brefs un groupe de travail Commune-CPAS de suivi financier de la reconstruction du Home Renard pour la durée de l'exécution du dossier. Ce groupe de travail sera composé d'un représentant du groupe Ecolo, d'un représentant du groupe l'Equipe, d'un représentant du groupe LB Avec Vous et de deux représentants du groupe Alliance communale, issus du Conseil communal, et d'un représentant du groupe Ecolo, d'un représentant du groupe l'Equipe, d'un représentant du groupe

LB Avec Vous et de deux représentants du groupe Alliance communale issus du Conseil de l'Action sociale. La présidence du groupe de travail sera assurée par Madame la Présidente du Centre public d'Action sociale ou par Madame la Bourgmestre. Ce groupe de travail se réunira une fois par trimestre, à l'invitation du Collège ; Vu les représentants désignés par les différents groupes représentés au Conseil communal et au Conseil de l'Action sociale ; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ainsi que les interventions de Monsieur Dewilde, de Madame de Coster-Bauchau ; de Monsieur Cordier et de Monsieur Wyckmans ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE d'approuver la composition du groupe de travail Commune - CPAS de suivi financier de la reconstruction du Home Renard telle que reprise ci-dessous, la présidence de ce groupe de travail étant assurée par Madame la Bourgmestre ou par Madame la Présidente du Centre public d'Action sociale :

GROUPES	REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL	REPRESENTANTS DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE
Alliance communale	Monsieur Michel Jonckers Madame Caroline van Hoobrouck d'Aspre	Madame Sarah van Zeebroeck Monsieur François de Bellefroid
Ecolo	Monsieur Dimitri Dewilde	Monsieur Laurent Francis
Equipe	Monsieur Victor Pirot	Madame Marie-Joëlle Anciaux
LB Avec Vous	Monsieur Alain Clabots	Monsieur Benoit Magos

03. Administration générale - Académie de musique et des arts de la parole : Année scolaire 2017/2018 - Prise en charge au budget communal d'heures de cours non-subventionnées - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Attendu que depuis 1995, le Conseil communal prend en charge un certain nombre de cours complémentaires de l'Académie de musique et des arts de la parole, cours qui ne sont pas subsidiés par la Fédération Wallonie-Bruxelles; Considérant que les crédits nécessaires sont prévus sous l'article 734/111-12 du budget de l'exercice 2017; Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet et l'intervention de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : de marquer son accord sur la prise en charge par le budget communal, du 1^{er} septembre 2017 au 30 juin 2018, de dix-sept heures de cours qui ne sont pas subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles. **Article 2** : de transmettre cette décision à la directrice de l'Académie ainsi qu'au département des finances, pour disposition.

04. CPAS - Budget 2017 – Modification budgétaire n° 2 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-30, L3111-1 et suivants ; Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 88§2 et 111 ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 03 août 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 03/08/2017 ; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 27 juillet 2017 décidant d'arrêter la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2017 comme suit :

Service ordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial ou précédente modification	5.238.455,04 €	5.238.455,04 €	0,00 €
Augmentation crédit	6.394,44 €	16.216,35 €	-9.821,91 €
Diminution crédit	0,00 €	-9.821,91 €	9.821,91 €
<u>Nouveau résultat :</u>	5.244.849,48 €	5.244.849,48 €	0,00 €

Service extraordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
--	-----------------	-----------------	--------------

Budget initial ou précédente modification	1.647.333,94 €	1.647.333,94 €	0,00 €
Augmentation crédit	197.097,71 €	197.097,71 €	0,00 €
Diminution crédit	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<u>Nouveau résultat :</u>	1.844.431,65 €	1.844.431,65 €	0,00 €

Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE : **Article unique** : d'approuver la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale dont il est question ci-dessus.

05. Cultes – Fabrique d'Eglise St Antoine à Pérot – Budget 2018 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Antoine à Pérot le 21 juin 2017 et parvenu à l'Administration communale le 29 juin 2017, le budget 2017, le compte 2016 et un projet de décision ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 25 juillet 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 31 juillet 2017 ; Vu le courrier du 17 juillet 2017 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant d'une part à 4.415,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2018 de la Fabrique d'Eglise St Antoine à Pérot, et d'autre part à 105,68 € le montant du déficit présumé de l'exercice courant; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré; Par 17 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Clabots, Cordier, Feys, Magos, Botte, Dewilde, Mmes de Halleux, van Hoobrouck d'Aspre et Smets) et 1 abstention (M. Wyckmans); DECIDE : **Article 1** : d'approuver le budget 2018 de la Fabrique d'Eglise St Antoine à Pérot, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 6.919,68 € grâce à une intervention communale de 6.241,68 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église St Antoine à Pérot et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

06. Cultes - Fabrique d'Eglise St Jean-Baptiste à Nethen - Compte 2016 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Nethen le 22 mars 2017 et parvenu à l'administration communale le 21 juin 2017, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Vu le courrier du 05 juillet 2017 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant d'une part à 4.297,54 € les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Nethen et notant d'autre part qu'il y a lieu de modifier l'article D5 « éclairage » d'un montant de 1.015,70 € au lieu de 1.021,70 € soit un nouveau résultat du boni de 6.009,18 €. Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 12 juillet 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du

CDLD ; Vu l'avis défavorable rendu par le Directeur financier le 02 août 2017 ; Considérant qu'il y a lieu de procéder aux rectifications suivantes :

Chapitre I Dépenses ordinaires pour la célébration du culte	Montant initial	Montant corrigé	Justification
Article 5 « éclairage »	1.021,70	1.015,70	Erreur de calcul
Total Chapitre I	4.303,54	4.297,54	
Chapitre II Dépenses ordinaires entretien et réparations	Montant initial	Montant corrigé	Justification
Article 27	11.944,23	11.904,23	Erreur de calcul
Total Chapitre II	18.057,81	18.017,81	
Récapitulation			
Total dépenses chapitre I	4.303,54	4.297,54	
Total dépenses chapitre II	18.057,81	18.017,81	
Total général des dépenses	22.361,35	22.315,35	
Boni	6.003,18	6.049,18	

Considérant que l'achat de matériel de projection aurait dû être inscrit en dépenses extraordinaires et non en dépenses ordinaires ; Considérant dès lors qu'il y a lieu d'en faire la remarque au Conseil de Fabrique pour les exercices suivants, et d'ajouter qu'une dépense à l'extraordinaire doit toujours être compensée par une recette à l'extraordinaire ; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré ; Par 17 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Clabots, Cordier, Feys, Magos, Botte, Dewilde, Mmes de Halleux, van Hoobrouck d'Aspre et Smets) et 1 abstention (M. Wyckmans) ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver moyennant rectifications le compte 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Nethen, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 11.090,61 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

Recettes : 28.364,53 €

Dépenses : 22.315,35 €

Excédent : 6.049,18 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

07. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez-Doiceau - Compte 2016 – Non-approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L3162-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez-Doiceau le 31 mars 2017 et parvenu à l'Administration communale le 4 août 2017 ; Vu le budget approuvé du même exercice ; Considérant que ledit compte a été déposé une première fois le 28 avril 2017 mais que le même jour par courrier électronique le trésorier de la Fabrique a été informé que des documents manquaient et que dès lors le dossier était incomplet ; Considérant que suite à l'envoi d'un second courrier électronique daté du 05 mai 2017, le Trésorier s'est présenté à la Commune et au vu de tous les documents manquants et des erreurs constatées a repris le compte 2016 pour y apporter les modifications nécessaires ; Considérant qu'en date du 04 août 2017, le trésorier de la fabrique est venu redéposer le compte ; Considérant que le point de

départ du délai de tutelle est la réception d'un dossier complet, à savoir la délibération et les pièces justificatives ; Considérant que les documents suivants restent manquants :

- l'extrait de registre aux délibérations du Conseil de Fabrique arrêtant le compte 2016 ;
- le relevé des recettes et des collectes ;
- plusieurs extraits de compte ;

Considérant :

A - Au niveau des factures :

- transmission de deux factures de l'ASBL C.C.M.C. adressées à l'AOP et non à la Fabrique d'église et donc retirées du compte ;
- retrait de dix factures concernant l'année 2017 qui seront portées au compte 2017 ;
- une facture de la « Maison Cremers » ainsi que des frais liés à un envoi en recommandé ne sont pas mandatés ;
- deux factures ne concernent pas la Fabrique d'église de Grez-Doiceau mais celle de Ceroux ;
- la facture d'Electrabel du mois de mai est manquante et il s'agit très certainement d'une facture de régularisation ;
- les dépenses ne sont pas toujours imputées aux bons articles ;

B - Au niveau des mandats :

- information manquante ou erronée de l'année budgétaire concernée;
- les montants facturés n'y sont pas renseignés, ni les dates de paiement ;

Vu le courrier du 24 juillet 2017 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant d'une part à 12.893,64 € les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint Georges et à 21.541,06 € le montant de l'excédent ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 07 août 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable sur la délibération proposée remis par le Directeur financier le 08 août 2017 ; Considérant qu'au vu de ce qui précède, le compte 2016 tel qu'il nous a été remis reste incomplet ; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : de ne pas approuver le compte 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez-Doiceau tel que présenté. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et de les inviter à introduire un compte corrigé. **Article 3** : de transmettre la présente délibération à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 4** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

08. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Bossut - Budget 2017 modification budgétaire n° 1. - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2017 accompagnée d'une note explicative, arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Bossut le 2 juillet 2017 et parvenue à l'administration communale le 11 août 2017, le budget 2017 et un projet de décision; Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier le 18 août 2017, que celui-ci a remis un avis favorable en date du 28 août 2017 ; Vu le courrier du 21 août 2017 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrêtant à 4.065,00 € les dépenses liés à la célébration du culte après la modification budgétaire n° 1 du budget 2017 (ajustements divers) de la Fabrique d'église Notre-Dame de Bossut, le calcul de l'excédent présumé de l'exercice 2016 d'un montant de 1.200,38 € restant approuvé ; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré; Par 17 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Clabots, Cordier, Feys, Magos, Botte, Dewilde, Mmes de Halleux, van Hoobrouck d'Aspre et Smets) et 1 abstention (M. Wyckmans) ;

DECIDE : **Article 1** : d'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Bossut, à l'issue de laquelle le budget de l'exercice 2017 se clôture en recettes et en dépenses à 9.908,00 € grâce à une intervention communale supplémentaire à l'ordinaire d'un montant de 1.315,00 euros. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

09. Cultes – Fabrique d'Eglise de Notre-Dame de Bossut – Budget 2018 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Notre-Dame de Bossut le 02 juillet 2017 et parvenu à l'administration communale le 11 août 2017, le budget 2017, le compte 2016 et un projet de décision ; Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier le 18 août 2017, que celui-ci a remis un avis favorable en date du 28 août 2017 ; Vu le courrier du 21 août 2017 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 4.390,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2018 de la Fabrique d'Eglise de Notre Dame de Bossut et à 1.662,40 € l'excédent présumé de l'exercice courant; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré; Par 17 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Clabots, Cordier, Feys, Magos, Botte, Dewilde, Mmes de Halleux, van Hoobrouck d'Aspre et Smets) et 1 abstention (M. Wyckmans); DECIDE : **Article 1** : d'approuver le budget 2018 de la Fabrique d'Eglise de Notre-Dame de Bossut, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 10.328,00 € grâce à une intervention communale de 6.735,60 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église de Notre-Dame de Bossut et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

10. Enseignement fondamental – Ecole Fernand Vanbever (implantation Grez-centre) - Demande de reconnaissance de bâtiment annexe à titre transitoire- Ratification de la délibération du Collège communal en date du 4 août 2017.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu la circulaire 6268 du 30 juin 2017 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire pour l'année scolaire 2017-2018 ; Vu la délibération du Collège communal du 4 août 2017 décidant d'introduire une demande de reconnaissance de Bâtiment annexe pour l'immeuble sis 30 chaussée de la Libération à 1390 Grez-Doiceau, à l'aide de l'annexe 3.1.A, avant le 1er septembre 2017 ; Considérant que le bâtiment sis chaussée de la Libération 30 à 1390 Grez-Doiceau est actuellement en cours de rénovation (réaménagement et augmentation de la capacité d'accueil) ; Considérant que cette rénovation fait l'objet d'un subside de la Fédération Wallonie-Bruxelles à concurrence d'un montant de 350.413,22 euros ; Considérant que les nouvelles classes créées à cette occasion devraient être occupées dès le mois de janvier 2018 ; Considérant qu'il y avait lieu d'introduire, avant le 1^{er} septembre 2017, auprès des services de la Fédération Wallonie-Bruxelles une demande de reconnaissance de Bâtiment annexe pour l'infrastructure en cours de rénovation ; Considérant que le bénéfice de ce statut de « bâtiment annexe » a été demandé à titre temporaire, pour l'année scolaire 2017-2018,

afin de permettre à l'Administration de disposer d'un numéro de « fase » pour cette nouvelle implantation (via le transfert du numéro « fase » de l'implantation située avenue Felix Lacourt) ; Considérant que le bâtiment dont question répond aux conditions de salubrité et d'hygiène et est situé à 305 mètres de l'implantation où l'on dispense de l'enseignement maternel et/ou primaire et complète cette implantation ; Considérant que les élèves qui feront partie de ce bâtiment annexe dépendront de l'implantation Grez-centre et ne feront pas l'objet d'un comptage distinct ; Entendu l'exposé de Madame Vanbever ainsi que les interventions de Monsieur Magos, de Monsieur Jacquet et de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré ; Par 13 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Botte, Dewilde, Mmes van Hoobrouck d'Aspre et Smets et M. Wyckmans) et 5 contre (MM. Clabots, Cordier, Feys, Magos et Mme de Halleux) ; DECIDE : **Article unique** : de ratifier la délibération du Collège communal décidant d'introduire une demande de reconnaissance de Bâtiment annexe pour l'immeuble sis 30 chaussée de la Libération à 1390 Grez-Doiceau, à l'aide de l'annexe 3.1.A. Cette décision sera portée à la connaissance de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Direction de l'Organisation des Etablissements d'Enseignement fondamental ordinaire, rue Adolphe Lavallée, 1 – 2F211 – 1080 Bruxelles.

11. Enseignement fondamental : Année scolaire 2017-2018 – Avantages sociaux – Principe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-30 ; Vu le décret du 07 juin 2001 arrêtant la liste des avantages sociaux dans l'enseignement fondamental, qu'il soit communal ou libre ; Considérant qu'il y a lieu d'accorder aux élèves des écoles libres les mêmes avantages que ceux accordés aux élèves de l'enseignement communal, à savoir :

- L'organisation de l'accueil des élèves, quelle que soit la forme, une heure avant le début et une heure après la fin des cours ;
- La garderie du repas midi dont la durée est comprise entre une demi-heure et une heure ;
- L'accès aux piscines, accessibles au public ainsi que le transport y relatif dans le cas où la piscine fréquentée pendant l'horaire scolaire n'est pas située sur le territoire de la commune à raison d'une séance toutes les semaines pour les primaires ;

Attendu ces avantages sociaux sont calculés en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre dans les établissements ; Attendu que le nombre d'unités de surveillance organisables sur base de la population scolaire par jour d'ouverture de l'école se calcule comme suit:

1 unité : pour une école de 1 à 99 élèves inscrits

2 unités : pour une école de 100 à 199 élèves inscrits

3 unités : pour une école de 200 à 299 élèves inscrits,

et ainsi de suite par tranche supplémentaire de 100 élèves inscrits ; Vu la délibération du Conseil communal du 28 avril 2015 décidant d'accorder les mêmes avantages à l'école libre d'enseignement spécialisé ; Attendu que les crédits ont été prévus chaque année au budget sous l'article 722/443-01 ; Entendu l'exposé de Madame Vanbever ; Après en avoir délibéré, A l'unanimité, DECIDE : **Article unique** : d'approuver le principe d'accorder aux élèves des Pouvoirs Organisateurs des écoles libres et écoles de l'enseignement spécialisé de Grez-Doiceau, les mêmes avantages sociaux que ceux accordés aux élèves de l'enseignement communal, aux mêmes conditions financières et pour autant que les établissements d'enseignement libre et spécialisé, communiquent à l'Administration communale et ce, au plus tard lors de l'envoi du calcul des frais du premier trimestre, le nombre exact d'élèves inscrits.

12. Environnement - Convention pour la collecte de déchets textiles ménagers 2017-2019 – asbl TERRE - Guérites à textiles- Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des textiles ménagers ; Vu le courrier du Service Public de Wallonie, Département du Sol et des Déchets du 08 juin 2017 relative aux modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ; Vu la convention précédente, approuvée le 27 août 2013, pour une durée de deux ans, prenant effet le 1^{er} octobre 2009 et reconduite tacitement pour 2 ans, prenant ainsi fin le 30 septembre 2017 ; Considérant qu'en ce qui concerne la sensibilisation et l'information, la commune mettra à disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de

communication dont elle dispose à savoir : le bulletin communal, les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public, le site internet de la commune ainsi que tous les autres canaux d'information éventuels; Considérant que le contrôle du respect de la convention sera exercé par le service environnement et plus précisément par l'agent constatateur en matière d'environnement ; Vu la liste des guérites à textiles TERRE situées sur le territoire de la commune ; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; **DECIDE : Article 1 :** d'approuver la convention pour la collecte des textiles ménagers dans les guérites à vêtements avec l'asbl TERRE. **Article 2 :** le contrôle du respect de la convention sera exercé par le service environnement et plus précisément par l'agent constatateur en matière d'environnement (article 8 de la convention). **Article 3 :** ladite convention prend effet au 1^{er} octobre 2017. **Article 4 :** de renvoyer ladite convention complétée et signée à l'asbl TERRE, rue de Milmort 690 à 4040 HERSTAL.

13. Environnement - Convention pour la collecte de déchets textiles ménagers 2017-2019 – CURITAS s.a.- Guérites à textiles - Refus.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des textiles ménagers ; Vu le courrier du Service Public de Wallonie, Département du Sol et des Déchets du 08 juin 2017 relative aux modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ; Considérant qu'une convention doit être conclue avec chaque collecteur effectuant un ramassage sur le territoire de la commune, peu importe que la collecte s'effectue en porte à porte ou par conteneurs et que ces conteneurs (guérites à textiles) soient placés sur terrain public ou privé ; Vu le courrier de la s.a. CURITAS, reçu le 13 juillet 2017, proposant la convention, conformément à l'arrêté précité; Considérant que le Conseil communal souhaite donner la priorité aux organismes d'économie sociale en activité sur son territoire pour ce qui concerne la collecte de déchets textiles ménagers ; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ainsi que les interventions de Monsieur Cordier, de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Clabots et de Monsieur Wyckmans ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; **DECIDE : Article 1 :** de refuser d'approuver la convention pour la collecte des textiles ménagers dans les guérites à vêtements avec la s.a. CURITAS. **Article 2 :** de porter la présente décision à la connaissance de la s.a. CURITAS, Sint Martinusweg 197 à 1930 Zaventem ainsi que du propriétaire du terrain hébergeant le container de ladite société.

14. Finances - Vérification de l'encaisse communale – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu l'article 77 du Règlement général sur la comptabilité communale; Vu la délibération du Collège communal du 4 mars 2016 désignant Monsieur Michel JONCKERS pour opérer la vérification de l'encaisse communale visée à l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu le procès-verbal de la vérification de l'encaisse effectuée en date du 24 juillet 2017; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; **PREND ACTE** du procès-verbal de la vérification de l'encaisse effectuée en date du 24 juillet 2017.

15. Finances – Compte 2016 : approbation par l'autorité de tutelle - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'arrêté pris en séance du 14 juin 2017 par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement qui a conclu à l'approbation du compte 2016 de la Commune de Grez-Doiceau ; Vu l'article 4 alinéa 2 du règlement général de la comptabilité communale ; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; **PREND ACTE** de l'approbation dudit compte par l'autorité de tutelle.

16. Finances – Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2017 : approbation par l'autorité de tutelle moyennant réformations - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'arrêté pris en séance du 03 juillet 2017 par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement qui a conclu à l'approbation moyennant réformations de la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire du budget 2017 de la Commune de Grez-Doiceau ; Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale ; Entendu l'exposé de Monsieur

Jonckers ainsi que l'intervention de Monsieur Feys; **PREND ACTE** de l'approbation moyennant réformations de ladite modification budgétaire par l'autorité de tutelle.

17. Patrimoine – Cure de Pécrot (bâtiment appartenant à la Commune) et Académie (Bâtiment appartenant au CPAS) – Echange pour cause d'utilité publique - Principe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Attendu que l'ancien home Thumas, dépendances et jardin, sis sous Grez-Doiceau Chaussée de la Libération, cadastré ou l'ayant été 1^{ère} division section A n° 64B et 65B, est propriété du CPAS ; Attendu que l'ancien home Thumas a été donné en location à la commune de Grez-Doiceau par bail emphytéotique ; Vu l'acte de bail emphytéotique du 4 mars 2002 ; Considérant que le montant du canon s'élève à 14.280,00€ par an ; Considérant que l'ancien home Thumas abrite l'Académie de musique ; Vu l'acte du 5 avril 2013, par lequel la Commune de Grez-Doiceau met à disposition de l'ASBL le Grand serment royal des Arbalétriers de Saint-Georges de Grez-Doiceau un pavillon préfabriqué en bois, érigé sur la parcelle cadastré ou l'ayant été 1^{ère} division section A n° 64B ; Considérant dès lors qu'il y a lieu que l'Administration communale, au vu du caractère public du bien précité, procède à son acquisition, afin d'en optimiser la gestion ; Considérant que le CPAS de Grez-Doiceau serait disposé à échanger ledit bien contre l'ancienne Cure de Pécrot sise sous Grez-Doiceau Rue Constant Wauters n°16 cadastrée ou l'ayant été 4^{ème} division section A 120S, dont la Commune est propriétaire, et ce avec paiement par celle-ci d'une soulte de 110.000,00€ ; Considérant que des logements d'insertion y seront aménagés ; Considérant que la gestion desdits logements sera confiée au C.P.A.S. ; Attendu que ces biens sont situés en zone d'habitat au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez du 28 mars 1979 ; Vu les extraits du plan cadastral ; Vu les extraits de la matrice cadastrale ; Vu le rapport d'expertise dressé le 05 mai 2017 par le Notaire Benoit COLMANT ; Attendu que le notaire a estimé la valeur de l'Académie de musique à 390.000,00€ et celle de la cure à 280.000,00€ ; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 31 juillet 2017, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1^{er}, 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 31 juillet 2017 ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Messieurs Cordier, Jonckers, Devière et Clabots ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; **DECIDE : Article 1 :** La commune de Grez-Doiceau procédera à l'acquisition de l'ancien home Thumas, dépendances et jardin, sis sous Grez-Doiceau Chaussée de la Libération cadastré ou l'ayant été 1^{ère} division section A n° 64B et 65B dont le propriétaire est le C.P.A.S. de Grez-Doiceau. Et en échange à l'aliénation de l'ancienne Cure de Pécrot sise sous Grez-Doiceau Rue Constant Wauters n°16 cadastrée ou l'ayant été 4^{ème} division section A 120S, dont la Commune est propriétaire, et ce avec paiement par celle-ci d'une soulte de 110.000,00€. **Article 2 :** de prévoir les crédits budgétaires (soit MB 2 – 2017 soit budget 2018).

18. Patrimoine – Immeuble sis rue des Béguinages 14 – Conditions de location - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Considérant que l'immeuble, à usage d'habitation, sis sous Grez-Doiceau (1^{ère} division), rue des Béguinages, n°14, cadastré ou l'ayant été section B n°112D, sera libre d'occupation le 1^{er} novembre 2017 ; Considérant qu'il y a lieu que l'Administration communale procède à la remise en location de cette propriété ; Considérant qu'il convient d'arrêter les conditions qui régiront la remise en location ainsi que le montant du loyer ; Vu le contrat de bail repris ci-après : ENTRE les soussignés :

La Commune de Grez-Doiceau (0207227731) :

Place Ernest Dubois n°1 – 1390 GREZ-DOICEAU

Représentée par son Collège communal, en les personnes des Bourgmestre et Directeur général ; dénommée " La bailleresse " ;

ET :

----- (n° RN -----), demeurant actuellement à ---- -----.

dénommés "les preneurs".

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet :

La bailleresse donne à bail aux preneurs, qui l'affecte à leur résidence principale, une maison avec dépendances et jardinet sise rue des Béguinages, 14 à 1390 Grez-Doiceau, cadastré ou l'ayant été 1ère division, section B 112D, d'une contenance d'après cadastre de 1 are 70 centiares).

Article 2 : Durée :

Le bail est consenti pour un terme de neuf années prenant cours le Il prendra fin selon les modalités prévues par la loi du 20 février 1991 modifiée par la loi du 13 avril 1997 concernant les règles particulières aux baux relatifs à la résidence principale du preneur.

Article 3 : Loyer :

Le loyer mensuel est fixé à **550,00 €** que les preneurs sont tenus de payer par anticipation de manière à créditer la bailleresse le premier de chaque mois au compte financier **BE88 0910 0014 6741** de l'Administration communale de Grez-Doiceau. Les parties conviennent que le loyer est rattaché à l'indice santé. A chaque anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, le loyer variera à la demande écrite de la bailleresse, par application de la formule suivante :

$$\frac{\text{loyer de base (*) x nouvel indice}}{\text{indice de base}} = \text{loyer révisé}$$

Le loyer de base est celui qui figure ci-dessus. Le nouvel indice est celui du mois qui précède le mois anniversaire de l'entrée en vigueur du bail. L'indice de départ est celui du mois qui précède la conclusion du présent contrat. Si ultérieurement, la base de calcul de l'indice officiel des prix à la consommation venait à être modifiée, les parties conviennent expressément pour l'application des présentes clauses, de se référer au taux de conversion tel qu'il sera publié au Moniteur Belge. Si les preneurs présentent un retard cumulé de paiement équivalent à au moins deux mois de loyer, le bailleur entamera la procédure judiciaire prévue par la loi régissant le contrat de bail.

Article 4 : Charges particulières du logement :

L'abonnement privé aux distributions d'électricité, de gaz, d'eau, de radio, de télévision ou autres, et les frais y relatifs tels que les coûts des raccordements, consommations, provisions et locations de compteurs sont à charge des preneurs, ainsi que la taxe pour l'enlèvement des immondices. Pour les charges, les preneurs paieront à leur échéance, les relevés des sociétés ou régies concernées. Ils régleront directement aux régies avec leurs relevés les majorations de garanties éventuellement réclamées. La provision et les majorations éventuelles de garanties leur seront restituées par la bailleresse après règlement des derniers relevés le concernant. Avant leur sortie, les preneurs justifieront du paiement des charges reprises aux articles 4 et 5.

Article 5 : Impôts :

Toutes les taxes et redevances perçues par les autorités publiques pour services rendus aux occupants seront à charge des preneurs. Le précompte immobilier, conformément à la loi, restera à charge de la bailleresse.

Article 6 : Garanties :

a) objet

Les preneurs affectent une somme correspondant à deux mois de loyer à la garantie de l'exécution de leurs obligations. Cette somme sera remise à leur disposition après l'expiration du présent bail et après que la bonne et entière exécution de toutes leurs obligations aura été constatée par la bailleresse. La garantie ne pourra être affectée par les preneurs au paiement des loyers.

b) mode de constitution

Les preneurs s'acquittent de cette obligation par dépôts de titres ou d'espèces, sur un compte individualisé ouvert à leur nom auprès d'un organisme financier de leur choix. S'il s'agit d'espèces, les intérêts constitués par la somme ainsi placée sont comptabilisés à leur profit. Les preneurs peuvent également s'acquitter de cette obligation par la constitution d'une garantie bancaire auprès d'un organisme financier de leur choix.

Article 7 : Assurances :

Pendant toute la durée du bail, les preneurs feront assurer leurs responsabilités civiles en matière d'incendie, de dégâts des eaux et le bris de glaces. Ils devront en plus s'assurer contre le recours des voisins. Si les preneurs restent en défaut d'assurer ces risques, la bailleresse pourra souscrire, aux frais du preneur, une assurance couvrant la responsabilité de ceux-ci pour les mêmes risques. Cette assurance comportera pour l'assureur l'interdiction de résilier la police sans préavis à la bailleresse. Les preneurs devront fournir dans les trente jours de la signature du présent bail, la preuve de cette assurance.

Article 8 : Accidents – réparations et entretien :

1. Les preneurs signaleront immédiatement à la bailleresse tout accident dont ces derniers pourraient être rendus responsables. Ils en feront autant pour les dégâts à la toiture et au gros oeuvre de l'immeuble dont la réparation incombe à la bailleresse. A défaut de ce faire, les preneurs engageront leur responsabilité.
2. Sont à charge des preneurs, les réparations locatives et d'entretien ainsi que les grosses réparations incombant normalement à la bailleresse mais nécessitées par le fait des preneurs ou d'un tiers entraînant la responsabilité de ceux-ci.
3. Les preneurs rendront les lieux à la fin du bail en bon état de réparations locatives et en jouiront en bon père de famille. Ces réparations locatives et d'entretien comprennent notamment :
 - le ramonage annuel des cheminées utilisées ;
 - l'entretien des installations de gaz, d'électricité et de chauffage ;
 - l'entretien des installations sanitaires et de distribution d'eau ;
 - la désobstruction des décharges d'eaux usées et des gouttières ;
 - le remplacement des vitres brisées ou fendues ;
 - l'entretien des revêtements des murs et des sols ainsi que des portes, fenêtres, volets, serrures etc.
 - l'entretien du jardin ;
 - le curage en temps utile des citernes, fosses septiques et puits perdus.Les preneurs feront réparer et remplacer au besoin tout appareil ou installation détériorée pendant la durée du bail, sauf si la détérioration est due à la vétusté ou à un vice propre. Ils préserveront les installations des effets du gel, et veilleront à ce que les installations sanitaires, tuyaux et égouts ne soient pas obstrués de leur fait. Tout dommage résultant de l'inexécution des obligations précisées ci-dessus sera réparé au frais des preneurs.
4. Les preneurs veilleront à maintenir le logement en bon état de propreté.

Article 9 : Modifications du bien loué :

Les lieux loués ne pourront être modifiés qu'avec l'accord écrit de la bailleresse (barbecue fixe, palissade, clôture, abris de jardin, ...). Sauf convention contraire, les modifications seront acquises sans indemnité à la bailleresse. La bailleresse conservera toutefois la faculté d'exiger le rétablissement des lieux loués dans leur état initial et ce aux frais du preneur.

Article 10 : Etat des lieux - entrée et sortie :

Les parties conviennent d'établir entre elles un constat d'état des lieux détaillé avant l'entrée du preneur ou au plus tard dans les 30 jours de l'entrée dans les lieux et à la fin du bail. La bailleresse et les preneurs visiteront les lieux, après enlèvement du mobilier dans le cas d'un logement non meublé et avant la remise des clés. Les parties :

- relèveront les index de tous les compteurs, tant à l'entrée qu'à la sortie ;
- estimeront, le cas échéant, les montants à payer par les preneurs à l'entrée et la bailleresse à la sortie, pour les stocks de combustibles privés existant dans l'immeuble, évalués au cours du jour ;
- détermineront les dégâts et dommages éventuels ainsi que les indemnités à prévoir pour inexécution des obligations du preneur ou pour chômage locatif et en fixeront les montants à payer par les preneurs.

L'état des lieux de sortie devra intervenir au plus tard 7 jours après la fin du bail. Si des modifications importantes sont apportées aux lieux loués en cours de bail, chacune des parties peut exiger qu'un avenant à l'état des lieux soit établi. A défaut d'accord, un expert sera désigné par le Juge de Paix sur requête.

Article 11 : Election de domicile – Etat civil :

Les preneurs déclarent élire domicile dans les lieux loués pendant toute la durée du bail. Il en sera de même pour toutes les suites du bail. A l'expiration du présent bail, ils pourront toutefois notifier à la bailleresse qu'ils élisent domicile à l'adresse qu'ils préciseront, si celle-ci est située en Belgique. Les preneurs sont tenus d'aviser sans retard la bailleresse de tout changement de leur état civil et de tout changement de domicile d'un des conjoints.

Article 12 : Affichage-visites :

Pendant la durée du préavis, les preneurs devront tolérer, jusqu'au jour de leur sortie, que des placards soient apposés aux endroits les plus apparents et que les amateurs puissent visiter les lieux

librement et complètement deux jours par semaine et trois heures consécutives par jour, à déterminer de commun accord. Pendant toute la durée du bail, la bailleresse ou son délégué pourra visiter les lieux moyennant rendez-vous.

Article 13 : Frais – enregistrement :

La bailleresse est tenue d'effectuer les formalités d'enregistrement du bail dans les 4 mois de sa conclusion et en supportera le coût.

Article 14 : Obligations solidaires :

Les obligations du présent bail sont indivisibles et solidaires à l'égard des preneurs, de leurs héritiers ou ayants-cause, à quelque titre que ce soit.

Article 15 : Application des lois :

Les droits et devoirs réciproques des parties sont fixés par la présente convention, complétée par les lois belges pour tout ce qui n'est pas précisé.

Article 16 : Ventes publiques :

Il est interdit aux preneurs de procéder à des ventes publiques de meubles, marchandises, etc. dans les lieux loués pour quelque cause que ce soit.

Article 17 : Animaux :

Les preneurs ne pourront posséder d'animaux qu'avec le consentement écrit de la bailleresse. Les animaux perturbateurs et/ou dangereux ne sont pas admis dans les lieux loués.

Fait en trois exemplaires à Grez-Doiceau, le

Considérant que le dossier a été soumis au Directeur financier en date du 01 août 2017 pour avis ;
Considérant qu'un avis favorable a été remis en date du 01 août 2017 ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : de remettre en location l'immeuble, à usage d'habitation, sis sous Grez-Doiceau (1^{ère} division), rue des Béguinages, n°14, cadastré ou l'ayant été section B n°112D. **Article 2** : d'arrêter à cet effet le texte du bail à loyer à passer entre la commune de Grez-Doiceau et le futur locataire. **Article 3**: de fixer le loyer à 550,00 € par mois.

19. Patrimoine - Site du Péry – Projet d'acte de bail emphytéotique pour cause d'utilité publique – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Considérant que l'accroissement de la population grézienne nécessite d'acquérir plus de fournitures diverses afin de rencontrer les attentes de celle-ci (entretien des voiries, ...); Considérant dès lors que l'implantation d'un dépôt communal accessoire s'avère nécessaire afin de faire face à cette augmentation de matériaux à stocker ; Considérant qu'il y un réel manque de place de parking et surtout d'aires de jeux, aux alentours du site du Péry, lieu où se réunit notamment l'ASBL « LOCAL D'UNITE SAINT-GEORGES » ; Considérant que le Conseil de l'Action Sociale de Grez-Doiceau est propriétaire de terrains au lieu-dit du Péry : Considérant dès lors que l'Administration communale envisage de conclure un bail emphytéotique pour cause d'utilité publique (entreposage des matériaux nécessaires à l'entretien des voiries communales et l'aménagement d'une zone de stationnement destinée aux usagers du site du Péry) avec le Conseil de l'Action Sociale de Grez-Doiceau ; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 23 juin 2016 décidant : de conclure un bail emphytéotique avec la Commune de Grez-Doiceau ayant pour objet une partie de la parcelle du lieu-dit « le Péry » et sise sous Grez-Doiceau section B n°1081, et ayant pour but l'entreposage des matériaux nécessaires à l'entretien des voiries communales et l'aménagement d'une zone de stationnement destinée aux usagers du site du Péry ; Vu les plans de mesurage et de bornage dressés par Monsieur J-L BRONE, géomètre-expert immobilier ;
Vu le projet d'acte repris ci-après :

Pierre NICAISE, Benoît COLMANT & Sophie LIGOT

Notaires-associés

Société civile à forme de SPRL

0477.430.931 - RPM Nivelles

Allée du Bois de Bercuit, 14, 1390 Grez-Doiceau

BAIL EMPHYTEOTIQUE POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

SSC

Dossier : 2162128

Nombre de pages : 10 pages

EXEMPT DU DROIT D'ÉCRITURE POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Répertoire : 2017

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT

Le

Devant **Benoît COLMANT**, notaire associé résidant à Grez-Doiceau.

ONT COMPARU :

1. Le **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE GREZ-DOICEAU**, établissement public institué par la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six, dont le siège administratif est établi à 1390 Grez-Doiceau (Archennes), rue des Moulins, 10, portant le numéro d'entreprise 0212.367.840.

Ici représenté par :

- Madame **Sarah van ZEEBROECK**, Présidente, domiciliée à 1390 Grez-Doiceau, chaussée de Jodoigne, 26.

- Madame **Cateline VANNUNEN**, Directrice générale, domiciliée à 1340 Ottignies, avenue du Douaire, 60/401.

Agissant en leur qualité respective de Présidente et de Directrice général dudit Centre Public, en exécution de la délibération du * 2017, dont copie conforme en annexe.

Ci-après qualifié « le tréfoncier ».

2. La "**COMMUNE DE GREZ-DOICEAU**", à 1390 Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1, portant le numéro d'entreprise 0207.227.731.

Ici valablement représentée par :

1. Madame **Sybille de COSTER-BAUCHAU**, Députée-Bourgmestre, domiciliée à 1390 Grez-Doiceau, rue de la Croix, 9.

2. Monsieur **Yves STORMME**, Directeur général, domicilié à 1325 Chaumont-Gistoux, Champ des Buissons, 56.

Agissant conformément aux dispositions du Code de la Démocratie et de la décentralisation et également sous le couvert de la délibération du Conseil Communal du * dont copie ci-annexée.

Ci-après déclarée « l'emphytéote ».

ARTICLE 1. Objet du contrat.

En application de la loi du 10 janvier 1824, telle qu'elle a été modifiée par l'article 124 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de justice, le tréfoncier concède à l'emphytéote, qui accepte, un droit d'emphytéose sur le bien suivant :

COMMUNE DE GREZ-DOICEAU

première division

Une parcelle de terrain, sise aux lieuxdits "Le Péry" et "Champ de l'hospice", à front de la rue de Bonlez, cadastrée section B numéros 108 L P0000 partie et 106 P0000 partie, **pour une superficie d'environ 42 ares 23 centiares (*à déterminer suivant plan du géomètre)**

Cette parcelle porte l'identifiant parcellaire réservé suivant :

Ci-après qualifiée "le bien".

Tel au surplus que ce bien se trouve figuré et indiqué sous teinte ocre au plan avec procès-verbal de mesurage dressé par Monsieur Jean-Louis BRÔNE, Géomètre-expert Immobilier, à Wavre, Belle Voie, le * ; lequel plan restera ci-annexé après avoir été signé "ne varietur" par les parties et le notaire pour faire la loi desdites parties.

les parties déclarent que le plan prévant est inscrit dans la banque de données au cadastre pour précadastration sous les numéros 25037/* et qu'à leur connaissance il n'a pas été modifié.

Etablissement de la propriété.

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE GREZ-DOICEAU déclare être propriétaire de ce bien depuis des temps immémoriaux.

L'emphytéote devra se contenter de l'origine de propriété qui précède à l'appui de laquelle il ne pourra réclamer d'autre titre qu'une expédition des présentes.

Situation hypothécaire

Le tréfoncier déclare que le bien prédécrit est quitte et libre de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêchements quelconques.

Urbanisme

a) généralités

Le tréfoncier déclare que le bien n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou de bâtir ou de lotir ou d'urbanisation ou d'urbanisme de constructions groupées non périmé et délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat de patrimoine valable, ni d'un certificat d'urbanisme valable datant de moins de deux ans, à l'exception de ce qui est dit ci-après.

Le tréfoncier déclare encore qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial (CoDT).

Le notaire instrumentant déclare, en outre :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien vendu des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Le tréfoncier déclare que, à sa connaissance, le bien :

- n'est pas situé dans un périmètre de préemption ni de remembrement urbain, ni de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine ou dans le plan relatif à l'habitat permanent,
- n'est pas visé par un projet ou plan d'expropriation ou par une quelconque mesure de de protection du patrimoine ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale,
- n'est pas soumis à une servitude d'alignement, ni grevé d'une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.

Le tréfoncier déclare en outre que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, ni de déclaration préalable de sorte qu'il n'y a pas lieu de donner lecture de l'article 60 du Règlement Général sur la Protection de l'Environnement.

b) Lettre de la commune

Pour répondre au prescrit de l'article D.IV.99. §1er du Code du Développement Territorial (CoDT), le notaire soussigné a interrogé l'administration communale à l'effet de connaître les informations visées à l'article D.IV.97.

Par courrier en date du 12 mai 2017, ladite administration a répondu ce qui suit :

Bien situé en zone agricole d'intérêt paysager (01 B 106), (01 B 108 L), zone d'habitat (01 B 106), (01 B 108 L) au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez;

Bien situé dans l'aire urbaine (minimum 17 logements/ha) (01 B 106), (01 B 108 L) au Schéma de Structure;

Application des articles 419 et 422 du CWATUPE : Aucun règlement général sur les bâtisses en site rural n'est applicable pour la parcelle

Lotissement : Néant

Règlement communal d'urbanisme : Néant

Situation urbanistique après le 01/01/77 :

Le bien en cause a fait l'objet du (des) permis de bâtir ou d'urbanisme suivant(s) délivré(s) après le 1er janvier 1977 :

- *un permis d'urbanisme délivré le 05/11/1996 à GREZ-DOICEAU, et qui a pour objet "Construction des locaux pour l'Unité St Georges", et dont les références sont : 1996.3388.BV(Délivré)(parcelle 01 B 108 M, Rue des Béguinages - Grez-Doiceau) - Demandeur à l'époque : M Local Saint Georges asbl, Mr et Mme DENEVE*

- *un permis d'urbanisme délivré le 01/08/1994 à GREZ-DOICEAU, et qui a pour objet "Transformation de la chapelle en maison pour enfants", et dont les références sont : 1994.3121.CD(Délivré)(parcelle 01 B 108 L, - Demandeur à l'époque : CPAS de et à Grez-Doiceau*

- *un permis d'urbanisme délivré le 23/12/1991 à GREZ-DOICEAU, et qui a pour objet "Transformer le bâtiment en maison de l'enfance et en logements", et dont les références sont : 1991.2670.CD(Délivré)(parcelle 01 B 108 L, Rue des Béguinages - Grez-Doiceau) - Demandeur à l'époque : CPAS de et à Grez-Doiceau*

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

Le bien en cause a fait l'objet du (des) permis d'environnement suivant(s) :

- *un permis d'environnement délivré le 28/10/2008 à GREZ-DOICEAU, et qui a pour objet "(CLASSE2) Atelier de travail de la pierre", et dont les références sont : PENV2/2008-*

01(Délivré)(parcelle 01 B 108 L, Rue du Péry - Grez-Doiceau) - Demandeur à l'époque : Eugène HENRY

Bien classé : repris à l'Inventaire.

Bien repris à l'inventaire des sites archéologiques: repris à l'Inventaire.

Liste de sauvegarde article 193 : repris à l'Inventaire.

Zone de protection autour d'un bien classé ou inscrit dans la zone de sauvegarde (art.209) : Néant

Périmètres de zones vulnérables : Zone à risque d'éboulement versant : NON (veuillez prendre contact avec le SPW / DGARNE (DGO3) - Département de l'Environnement et de l'Eau - Direction des Risques Industriels, Géologiques et Miniers – Service géologique de Wallonie Avenue Prince de Liège, 15 (Local 810 - Etage 08) - 5100 Jambes (Namur)

Téléphone : 081/33.61.50 Télécopie : 081/33.61.88

Mail : cartegeologique@spw.wallonie.be

Statut de la voirie : Communal

Equipement de la voirie : Le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux

Servitude en sous-sol : Le bien n'est pas grevé d'emprise en sous-sol

Egouts : zone d'assainissement collectif- hors zone urbanisable (parcelle 106)

Egout équipement : voirie égouttée – voirie non égouttée (parcelle 106)

Egout : autorisation : Néant

Natura 2000 : Néant

Alignement obligatoire : Néant

Emprise : Néant

Expropriation prévue : Néant

Droit de préemption : Néant

Périmètre visé aux articles 136, 168§4, 172 ou 173 : Néant

Bien inscrit dans la banque de données relatifs à la gestion des sols : Néant

Remarques

• *En ce qui concerne les constructions érigées sur le bien, aucune garantie ne peut être donnée sur le fait qu'elles soient toutes couvertes par un permis en bonne et due forme, sans une visite préalable des lieux.*

• *Le bien pourrait être grevé d'emprise en sous-sol ou de servitude ; il y a lieu de s'adresser aux sociétés gestionnaires (SEDILEC, ORES, SWDE,...).*

L'emphytéote déclare avoir reçu une explication de ces renseignements.

c) Zone à risque

En vue de satisfaire au prescrit de l'article 129 de la loi sur le contrat d'assurance du 4 avril 2014, le notaire détenteur de la minute a demandé à la Commune du bien prédécrit si le bien vendu se situe dans une zone à risques, c'est-à-dire un endroit qui a été ou peut être exposé à des inondations répétitives et importantes.

La Commune n'a pas répondu à cette question. Le tréfoncier, après avoir été interrogé par le notaire instrumentant à ce sujet, a déclaré que le bien ne se trouve pas dans une telle zone, ce qui est confirmé par une recherche au portail géographique de la Région wallonne.

d) Division

En application de l'article D.IV.102 §1^{er} du Code du Développement Territorial (CoDT), le tréfoncier déclare que le bien objet des présentes provient de la division d'un plus grand, sans que cette division ait fait l'objet d'un permis de lotir ou d'urbanisation.

Après avoir été expressément interpellé par le notaire soussigné, le tréfoncier déclare, à propos du bien présentement vendu, qu'un permis d'urbanisation n'est pas requis étant donné que :

- il constitue le 1^{er} lot non bâti extrait d'un plus grand ensemble.
- la destination renseignée lors de la notification de division à propos des lots nés des divisions antérieures était la suivante : destiné à l'ASBL Unité Scout Saint-Georges.

Suite à cette division, le notaire soussigné, a, par lettres recommandées déposées à la poste le 2 mai 2017, communiqué au Collège Communal de Grez-Doiceau, et au Fonctionnaire délégué de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et du Logement compétent, le plan de division de la propriété du tréfoncier et précisé la nature de l'acte et la destination future du présent lot.

Cette double communication n'a fait l'objet d'aucune observation de la part du Fonctionnaire délégué dans le délai légal.

Le Collège Communal a, lors de sa séance du 12 mai 2017, pris la décision suivante :

« *PREND ACTE de la division précitée.*

La présente ne constitue en aucun cas un engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 du CWATUPE. »

e) Situation existante

Le tréfoncier garantit à l'emphytéote la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques et qu'il n'a pas réalisés ou maintenus des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1^{er}, 1, 2^o ou 7^o et qu'aucun procès-verbal d'infraction n'a été dressé.

Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Assainissement du sol

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire soussigné des prescriptions du Décret wallon du premier avril deux mil quatre relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, paru au Moniteur belge du sept juin suivant et plus particulièrement des obligations en matière d'environnement concernant un terrain identifié comme pollué ou pour lequel existent de fortes présomptions de pollution ou sur un terrain sur lequel s'est exercée ou s'exerce une activité à risque nécessitant une reconnaissance de l'état du sol, le cas échéant, une étude de risque avec pour conséquence éventuelle la prise de mesures conservatoires, de contrôle, de garantie et de traitement ou de mesures d'assainissement.

En application du Décret wallon, le tréfoncier déclare:

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement loué d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution.

2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit décret en vigueur en Région wallonne.

3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret n'a été effectuée sur le bien présentement loué et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le tréfoncier est exonéré vis-à-vis de l'emphytéote de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relative au bien loué.

ARTICLE 2 - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinquante (50) ans prenant cours ce jour pour expirer de plein droit le * 2067 sans tacite reconduction.

ARTICLE 3 - Canon

Le droit d'emphytéose est consenti moyennant une redevance annuelle de un euro (€ 1,00) symbolique payable par l'emphytéote au tréfoncier, anticipativement le deux janvier de chaque année et, pour la première fois, le deux janvier 2018.

ARTICLE 4 - Garantie

L'emphytéote prendra le bien en l'état dans lequel il se trouve actuellement, sans garantie de la contenance indiquée, la différence fût-elle de plus d'un vingtième, ni des vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui l'avantagent ou le grèvent, et avec ses défauts apparents ou cachés, ce sans pouvoir réclamer de ce chef une modification du canon emphytéotique.

ARTICLE 5 - Réparations et entretien

L'emphytéote prend le bien dans l'état où il se trouve actuellement et qu'il connaît pour l'avoir visité antérieurement aux présentes.

Il ne pourra exiger, à aucun moment, du tréfoncier aucune espèce de réparation.

Il entretiendra le bien et effectuera et supportera toutes les réparations, qu'il s'agisse de grosses réparations ou de réparations d'entretien, même si celles-ci sont dues à un cas fortuit ou de force majeure.

L'emphytéote est tenu de rendre le tout en bon état d'entretien et de réparation à la fin du présent contrat.

ARTICLE 6 - Jouissance

L'emphytéote dispose, dès ce jour, de la pleine jouissance du fonds. Il exerce tous les droits attachés à la propriété du fonds, sous réserve des restrictions éventuellement prévues par le présent contrat, mais il ne peut rien faire qui en diminue la valeur.

Intervention

Pour autant que de besoin, est ici intervenu Monsieur **SOCQUET Nicolas**, domicilié*, qui déclare être seul occupant de la parcelle cadastrée numéro 106.

Lequel déclare par les présentes, concernant la partie de la parcelle numéro 106, objet du présent acte :

1) Renoncer purement et simplement aux droits de préemption et de cession du droit de préemption établi par la loi du premier février mil neuf cent soixante-trois modifiée en dernier lieu par celle du sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit et existant à son profit sur le bien présentement vendu en tant que locataire de celui-ci.

2) Renoncer à l'occupation du même bien à compter de ce jour.

ARTICLE 7 - Hypothèque

L'emphytéote ne pourra hypothéquer son droit sans l'accord préalable et écrit du tréfoncier.

ARTICLE 8 - Cession

L'emphytéote ne peut céder son droit d'emphytéose que moyennant accord préalable et écrit du tréfoncier, qui en précisera les effets : solidarité ou absence de solidarité du cédant avec le cessionnaire.

ARTICLE 9 - Impôts

Tous les impôts ou taxes qui grèvent ou pourraient grever à l'avenir le bien sont à charge de l'emphytéote à dater de l'entrée en vigueur du présent contrat, c'est-à-dire ce jour.

ARTICLE 10 - Risques

L'emphytéote supporte à compter de ce jour tous les risques généralement quelconques relatifs au bien, notamment d'incendie, de dégâts des eaux ou de catastrophes naturelles.

Pendant toute la durée du contrat, l'emphytéote s'engage à maintenir assurés contre l'incendie et autres risques, auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le tréfoncier, les bâtiments existants et/ou qu'il aura érigés.

Il justifiera au tréfoncier à sa première requête de l'existence des assurances et du paiement régulier des primes.

ARTICLE 11 - Solidarité et indivisibilité

Les obligations assumées par l'emphytéote seront solidaires et indivisibles entre ses ayants droit à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 12 - Résiliation

Le tréfoncier peut solliciter la résiliation du présent contrat en cas de :

- non-paiement de la redevance dans les deux mois de son échéance ;
- non-respect par l'emphytéote des obligations qui lui sont imposées par le présent contrat et par la loi.

La résiliation ne pourra être demandée que si le tréfoncier, par lettre recommandée à La Poste, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du contrat et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

En cas de résiliation anticipée du contrat, le canon est dû jusqu'à la date de la résiliation. Celui qui a été payé périodiquement par l'emphytéote reste acquis au tréfoncier, qui recouvre la pleine propriété du fonds et des constructions.

ARTICLE 13 - Sort des constructions à l'expiration du contrat

Au terme du présent contrat, et même dans l'hypothèse où celui-ci est résilié anticipativement pour quelque raison que ce soit, les constructions ainsi que les améliorations et plantations que l'emphytéote aura réalisées sur le terrain seront acquises par le tréfoncier, sans indemnité.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge de l'emphytéote.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT.

En vue de bénéficier de l'exemption des droits d'enregistrement et de timbre, la Commune de Grez-Doiceau, déclare, par l'organe de ses représentants préqualifiés, que le présent bail est fait pour cause d'utilité publique, lui permettant de remplir une mission d'intérêt général et d'intérêt public, le bail lui permettant d'entreposer des matériaux nécessaires à l'entretien des voiries communales et l'aménagement d'une zone de stationnement destinée aux usagers du site du Péry, laquelle a été reconnue dans la délibération susmentionnée.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

DONT ACTE.

Fait et passé à Grez-Doiceau, en l'étude.

Date que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, les parties présentes ou représentées comme dit est, ont signé avec le notaire.

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 23 août 2017, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1^{er}, 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 : de conclure avec le Centre Public d'Action Sociale de Grez-Doiceau un bail emphytéotique, pour utilité publique (entreposer des matériaux nécessaires à l'entretien des voiries communales et aménagement d'une zone de stationnement), ayant pour objet une partie des parcelles de terrain sises aux lieux-dits "Le Péry" et "Champ de l'hospice", à front de la rue de Bonlez, cadastrée section B numéros 108 L P0000 partie et 106 P0000 partie, pour une superficie de 22a23ca (Zone de stockage) et de 22a80ca (surface destinée à l'unité St Georges), et ce moyennant le canon annuel de 1,00€.

Article 2 : d'approuver le texte de l'acte de bail emphytéotique à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par le notaire.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,
(s) Y. Stormme.

La Bourgmestre,
(s)S. de Coster-Bauchau

Pour expédition conforme :

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

20. Patrimoine – Domaine des Vallées – Projet d’acte de bail emphytéotique pour cause d’utilité publique - Approbation.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ;

Considérant le manque de logements sur Grez-Doiceau ;

Considérant que la Régie Foncière Provinciale Autonome du Brabant Wallon est propriétaire d’un terrain sur lequel l’Administration communale envisage de réaliser et financer la construction d’un immeuble à appartements ;

Considérant qu’en sa qualité de propriétaire du terrain, la Régie déclare avoir commandé conformément à la loi sur les marchés publics, à la société momentanée « SM IMMOBEL-THOMAS & PIRON : GASTUCHE » à Namur, la construction de cet immeuble à appartements.

Considérant dès lors que la Régie s’est engagée à concéder un bail emphytéotique au profit de la Commune afin que celle-ci puisse reprendre les droits et obligations de la Régie vis-à-vis du promoteur ;

Vu les plans de mesurage et de bornage dressés par Grontmij, géomètre-expert immobilier ;

Vu le projet d’acte repris ci-après :

Pierre NICAISE, Benoît COLMANT & Sophie LIGOT

Notaires-associés

Société civile à forme de SPRL

0477.430.931 - RPM Nivelles

Allée du Bois de Bercuit, 14, 1390 Grez-Doiceau

BAIL EMPHYTEOTIQUE POUR CAUSE D’UTILITE PUBLIQUE

ssc

Dossier : 2170257

Nombre de pages : 12 pages

EXEMPT DE DROIT D’ECRITURE POUR CAUSE D’UTILITE PUBLIQUE

Répertoire :2017

L’AN DEUX MILLE DIX-SEPT

Le

Devant **Benoît COLMANT**, notaire à la résidence de Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la société civile à forme de SPRL « NICAISE, COLMANT ET LIGOT », Notaires associés, ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14.

ONT COMPARU :

1. La « **REGIE FONCIERE PROVINCIALE AUTONOME DU BRABANT WALLON** » ayant son siège à 1300 Wavre Parc des Collines – Bâtiment Archimède – Place du Brabant Wallon 1, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0877.915.425.

Créée par décision du conseil provincial du 30 mars 2000 conformément aux articles 114 quinquies à 114 duodécies de la loi provinciale, dont l’acte a été publié au Mémorial administratif du mois de mars 2000.

Représentée conformément à l’article 65 de ses statuts par :

- son Président, Monsieur Mathieu MICHEL domicilié à 1370 Jodoigne, rue Saint Urbain 5, nommé à cette fonction par décisions du conseil provincial du 22 novembre 2012 et du conseil d’administration du 10 décembre 2012 ;

- son Directeur, Monsieur Christian TAXHET, domicilié 4400 Flémalle, Grand’Route, 351.

A ce autorisés par décision du conseil **d’administration du * 2017.**

Ci-après qualifiée « **le bailleur** » ou « **la Régie** ».

2. La « **COMMUNE DE GREZ-DOICEAU** », à 1390 Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1, portant le numéro d'entreprise 0207.227.731.

Ici valablement représentée par :

1. Madame **Sybille de COSTER-BAUCHAU**, Députée-Bourgmestre, domiciliée à 1390 Grez-Doiceau, rue de la Croix, 9.

2. Monsieur **Yves STORMME**, Directeur général, domicilié à 1325 Chaumont-Gistoux, Champ des Buissons, 56.

Agissant conformément aux dispositions du Code de la Démocratie et de la décentralisation et également sous le couvert de la délibération du Conseil Communal du * dont copie ci-annexée.

Ci-après déclarée « **l'emphytéote** » ou « **la Commune** »

EXPOSE PRELIMINAIRE :

A. La Régie est propriétaire du bien ci-après décrit.

B. La Commune envisage de réaliser et financer la construction sur ce bien d'un immeuble à appartements et d'une salle polyvalente.

C. En sa qualité de propriétaire du terrain, la Régie déclare avoir commandé, conformément à la loi sur les marchés publics, à la société momentanée « **SM IMMOBEL-THOMAS & PIRON : GASTUCHE** » à Namur, dénommée ci-après « le promoteur », la construction de cet immeuble à appartements et d'une salle polyvalente.

D. Dès lors, la Régie s'est engagée à concéder un bail emphytéotique au profit de la Commune et cette dernière s'engage à reprendre les droits et obligations de la Régie vis-à-vis du promoteur.

CECI EXPOSE,

Afin de rendre les droits réels opposables aux tiers et d'en assurer la transcription, les comparants nous ont requis de dresser en la forme authentique, ledit bail emphytéotique.

ARTICLE 1. Objet du contrat.

Le bailleur déclare louer à l'emphytéote, qui accepte, à titre de bail emphytéotique, pour une durée de cinquante ans (50 ans) prenant cours ce jour et **finissant le ***, le bien suivant :

COMMUNE DE GREZ-DOICEAU

première division

Dans le site du « Domaine des Vallées » composé des parcelles section E numéros 0400AP0000, 0473P0000, 0471AP0000, 0474P0000, 0401AP0000, 0472P0000, 0471BP0000, 0470CP0000, 0401/02KP0000, 0435/02AP0000 partie, 0401/02DP0000, 0402GP0000, 0402HP0000 partie, 0403P0000, 0401/02EP0000, 0400BP0000, 0405DP0000, 0475S2P0000, 0401/02CP0000 :

Le terrain d'une contenance de dix-sept ares trente centiares (17 a 30 ca), repris sous le **lot 160** à l'acte de division reçu par le notaire associé Benoît Colmant, à Grez-Doiceau le 27 octobre 2015 et portant l'identifiant parcellaire réservé : **E 511 B P0000**.

Plan

Telle que cette parcelle, est reprise en un plan de division dressé par Grontmij qui est restée annexée à l'acte de division dont question ci-dessus.

Origine de propriété

Le terrain appartenait, sous plus grande contenance, à la Régie suite aux événements suivants :

. Originellement, les parcelles **400a, 473, 471a et 474** appartenaient depuis plus de 30 ans aux époux HALLAUX Guy Joseph Ghislain Gabriel Gustave – BOHY Christiane qui les ont vendues à la Régie par acte reçu par Maître Benoît Colmant, notaire associé à Grez-Doiceau le 7 mars 2005, transcrit à la conservation des hypothèques d'Ottignies sous référence 47-T-30/03/2005-02884.

. Originellement, la parcelle **401/02c** appartenait depuis plus de 30 ans aux époux DEMORTIER Gustave Jean Joseph – VAN CALSTER Marie Joséphine.

Lesquels sont restés en indivision dans le bien précité après leur divorce.

Monsieur DEMORTIER Gustave, alors divorcé, est décédé le 14 février 1984 et sa succession est échue à ses enfants chacun à concurrence d'un tiers en pleine propriété savoir :

- DEMORTIER Clarisse Bibiana Désiré

- DEMORTIER Mireille Louisa Clarisse
- DEMORTIER, Clémentine.

Madame DEMORTIER Clémentine est décédée le 8 juin 1996 laissant recueillir sa succession par ses enfants chacun à concurrence d'une moitié savoir Madame ACKERMANS Fabienne Sidonie Simone et Monsieur ACKERMANS Henri Marcel Gustave.

Madame VAN CALSTER Marie Joséphine en son vivant divorcée de Monsieur Gustave DEMORTIER et non remariée est décédée ab intestat à Wavre, le 10 février 1999, en laissant comme seuls héritiers légaux et réservataires ses deux filles étant Mesdames DEMORTIER Clarisse et Mireille, précitées, à concurrence chacune d'un tiers indivis et ses deux petits-enfants étant Madame ACKERMANS Fabienne et Monsieur ACKERMANS Henri, précités, chacun à concurrence d'un sixième indivis.

Lesquels l'ont vendue par acte reçu par le Notaire Bernard Houet, à Wavre le 3 février 2004, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Nivelles sous le numéro 47-T-11/03/2004-02565 aux époux HALLAUX Guy Joseph Ghislain Gabriel Gustave – BOHY Christiane Marie qui l'ont vendu à la Régie par acte reçu par Maître Benoît Colmant, notaire associé à Grez-Doiceau le 7 mars 2005, transcrit à la conservation des hypothèques d'Ottignies sous référence 47-T-30/03/2005-02884.

. Originellement, la parcelle **401a** appartenait depuis plus de 30 ans à compter de ce jour à la Vicomtesse de SPOELBERCH Nadine Françoise Jeanne Thérèse Marie Ghislaine, qui l'a vendue à la Régie par acte reçu par Maître Benoît Colmant, notaire associé à Grez-Doiceau le 7 mars 2005, transcrit à la conservation des hypothèques d'Ottignies sous référence 47-T-30/03/2005-02878.

. Originellement, la parcelle **472** appartenait depuis plus de 30 ans à compter de ce jour aux époux DESMETH Pierre – CRIKELER Marthe.

Madame CRIKELER Marthe est décédée le 14 août 1974. Sa succession est échue pour l'usufruit à son époux et le surplus à ses 2 filles, Madame DESMETH Marie Monique Ghislaine Mady Thérèse et à Madame DESMETH Anne Marie Andrée Liliane Colette Ghislaine.

Monsieur DESMETH Pierre est décédé le 31 décembre 1993.

Mesdames DESMETH Marie et Anne en devinrent propriétaires chacune à concurrence d'une moitié en pleine propriété.

Lesquelles l'ont vendue à la Régie par acte reçu par Maître Benoît Colmant, notaire associé à Grez-Doiceau le 7 mars 2005, transcrit à la conservation des hypothèques d'Ottignies sous référence 47-T-30/03/2005-02883.

. Originellement les parcelles **471b et 470c** appartenait depuis plus de 30 ans à compter de ce jour à Madame CRIKELER Marthe dont la succession fut recueillie puis les parcelles vendues à la Régie comme écrit ci-avant.

. Originellement, les parcelles **401/02k et 402h** appartenait depuis plus de 30 ans à compter de ce jour aux époux COISMAN Fernand – MOUREAU Marie-Louise.

Lequel est décédé le 17 août 1964 laissant recueillir l'usufruit de sa succession par son épouse et la nue-propriété par :

- Madame COISMAN Denise Félicie Caroline Justine,
- Monsieur COISMAN André Ernest Ivan, employé,
- Madame COISMAN Georgette Marie,
- Madame COISMAN Alice Renée Monique,
- Monsieur COISMAN Michel Guillaume Maurice,
- Madame COISMAN Nelly Fernande Denise,
- Monsieur COISMAN Eric Raymond Maurice Julien.

Madame MOUREAU Marie-Louise est décédée le 3 avril 1988 laissant recueillir sa succession par les consorts COISMAN prénommés.

Lesquels l'ont vendue par acte reçu par le Notaire Philippe Jentges, à Wavre, le 15 septembre 1989, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve le 2 octobre suivant, volume 3397 numéro 19 aux époux DE CEUSTER Antoine Joseph - SABLON Anne Mireille.

Lesquelles l'ont vendue à la Régie par acte reçu par Maître Benoît Colmant, notaire associé à Grez-Doiceau le 5 avril 2005, transcrit à la conservation des hypothèques d'Ottignies sous référence 47-T-10/05/2005-04113.

. Originellement les parcelles **435/02a, 401/02d, 402g, 403 et 401/02e** appartenait depuis plus de 30 ans à compter de ce jour à Monsieur DE CEUSTER Antoine Joseph qui les

a vendues à la Régie par acte reçu par Maître Benoît Colmant, notaire associé à Grez-Doiceau le 5 avril 2005, transcrit à la conservation des hypothèques d'Ottignies sous référence 47-T-10/05/2005-04113.

. Originellement, les parcelles **400b et 475s2** appartenaient depuis plus de 30 ans à compter de ce jour à Monsieur DE GRAEUWE D'AOUST Paul Arthur et Monsieur DE GRAEUWE D'AOUST Jacques Emile.

Monsieur DE GRAEUWE D'AOUST Paul est décédé à Uccle, le 19 janvier 1999 laissant pour recueillir sa succession son épouse, Madame RENARD Hortense, pour la moitié en pleine propriété et pour l'usufruit, et son frère, Monsieur DE GRAEUWE D'AOUST Jacques pour la moitié en nue-propriété.

Madame RENARD Hortense est décédée à Uccle le 1^{er} juillet 2001 sans laisser d'héritier réservataire, ni ascendant, ni descendant, et aux termes de son testament olographe en date du 10 septembre 1996, déposé au rang des minutes du notaire Edouard De Ruydts, à Forest, le 2 août 2001, la succession de la défunte a été recueillie par

- Mademoiselle DE GRAEUWE D'AOUST Brigitte Françoise Marie Thérèse,
- Mademoiselle DE GRAEUWE D'AOUST Bernadette Marguerite Jean Marie,
- Monsieur DE GRAEUWE D'AOUST Yves Albert Arthur Marie,
- Monsieur DE GRAEUWE D'AOUST Daniel Paul Emile Jean Marie,
- Madame DE GRAEUWE D'AOUST Myriam Brigitte Claire,
- Madame CREVECOEUR Béatrice Hélène Marie Alice,

chacun à concurrence d'un sixième en pleine propriété, sous réserve d'un legs particulier ne concernant pas les biens vendus.

Lesquels les ont vendues à la Régie par acte reçu par Maître Benoît Colmant, notaire associé à Grez-Doiceau le 5 avril 2005, transcrit à la conservation des hypothèques d'Ottignies sous référence 47-T-10/05/2005-04111.

. Originellement la parcelle **405d** appartenait depuis plus de 30 ans à compter de ce jour à Madame TOURY Angèle et Madame VANLOO Joséphine

Laquelle est décédée le 25 juillet 1985 laissant recueillir sa succession par Madame TOURY Angèle qui est décédée le 20 mai 1991 laissant recueillir sa succession par Madame JADOUL-DIVE Viviane.

Laquelle l'a vendue à la Régie par acte reçu par Maître Benoît Colmant, notaire associé à Grez-Doiceau le 7 mars 2005, transcrit à la conservation des hypothèques d'Ottignies sous référence 47-T-30/03/2005-02882.

- Aux termes d'un acte reçu par le notaire Benoît COLMANT soussigné et le notaire Grégoire MICHAUX prénommé, le 27 octobre 2015, transcrit au bureau des hypothèques à Ottignies-Louvain-La-Neuve sous la référence 47-T-02/11/2015-09578, la Régie a renoncé purement et simplement au profit de la société momentanée « SM IMMOBEL-THOMAS & PIRON : GASTUCHE » à Namur, composée de la société anonyme « COMPAGNIE IMMOBILIERE DE BELGIQUE », en abrégé « IMMOBEL », à Bruxelles et de la société anonyme «THOMAS & PIRON HOME », à Our, au **droit d'accession** sur ledit bien.

- Aux termes d'un acte reçu par le notaire Benoît Colmant prénommé le *, en cours de transcription, ladite société momentanée « SM IMMOBEL-THOMAS & PIRON : GASTUCHE » a renoncé au bénéfice du droit d'accession que lui avait concédé la Régie aux termes de l'acte du 27 octobre 2015, dont question ci-avant.

L'emphytéote devra se contenter de l'origine de propriété qui précède à l'appui de laquelle il ne pourra réclamer d'autre titre qu'une expédition des présentes.

Situation hypothécaire

Le bailleur déclare que le bien prédécrit est quitte et libre de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêchements quelconques.

Urbanisme

a) généralités

Le bailleur déclare que le bien n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou de bâtir ou de lotir ou d'urbanisation ou d'urbanisme de constructions groupées non périmé et délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat de patrimoine valable, ni d'un certificat d'urbanisme valable datant de moins de deux ans, à l'exception de ce qui est dit ci-après.

Le bailleur déclare encore qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial (CoDT).

Le notaire instrumentant déclare, en outre :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien vendu des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Le bailleur déclare que, à sa connaissance, le bien :

- n'est pas situé dans un périmètre de péremption ni de remembrement urbain, ni de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine ou dans le plan relatif à l'habitat permanent,
- n'est pas visé par un projet ou plan d'expropriation ou par une quelconque mesure de protection du patrimoine ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale,
- n'est pas soumis à une servitude d'alignement, ni grevé d'une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.

b) Lettre de la commune

Le notaire Grégoire MICHAUX, prénommé, a demandé à la Commune de Grez-Doiceau les renseignements urbanistiques relatifs au bien prédécrit.

Par courrier du 6 avril 2017, ladite administration a répondu ce qui suit :

« Lettre du notaire Michaux datée du 06/03/2017

Div	Section	Parcelle	PS	Int Paysager	art 419 et 422	SSC	PCA
I	E	400A	ZACC	/	/	/	/
		473	ZACC	/	/	/	/
		471A	ZACC	/	/	/	/
		474	ZACC	/	/	/	/
		401A	ZACC	/	/	/	/
		472	ZACC	/	/	/	/
		471B	ZACC	/	/	/	/
		470C	ZACC/hab	/	/	a urb	/
		401/02K	ZACC	/	/	/	/
		435/02A	Hab	/	/	a resid	/
		401/02D	ZACC	/	/	/	/
		402G	ZACC/hab	/	/	a resid	/
		402H	hab	/	/	a resid	/
		403	ZACC	/	/	/	/
		401/02E	ZACC	/	/	/	/
		400B	ZACC	/	/	/	/
		405D	ZACC/hab	/	/	a resid	/
475S2	ZACC/hab	/	/	a urb	/		
401/02C	ZACC/hab	/	/	a urb	/		

Div	Section	Parcelle	Lotissement	N° PU	N° CU	Classement
I	E	400A	PURB 0005	7049, 7101, 7133, 7278, 7312	/	/
		473	PURB 0005	7049	/	/
		471A	PURB 0005	7049, 7278	/	/
		474	PURB 0005	7049	/	/
		401A	PURB 0005	7133, 7278,	/	/

				7312		
		472	PURB 0005	7049, 7278	/	/
		471B	PURB 0005	7278	/	/
		470C	PURB 0005	7045, 7048, 7049, 7064, 7101, 7278	/	/
		401/02K	PURB 0005	7064, 7312	/	/
		435/02A	PURB 0005	/	/	/
		401/02D	PURB 0005	7064, 7133, 7312, 7313	/	/
		402G	PURB 0005	7068, 7312, 7313	/	/
		402H	PURB 0005	/	/	/
		403	PURB 0005	7064, 7068, 7313	/	/
		401/02E	PURB 0005	7064, 7312, 7313	/	/
		400B	PURB 0005	7133	/	/
		405D	PURB 0005	7064, 7068, 7312, 7313	/	/
		475S2	PURB 0005	7048, 7049, 7089, 7101, 7133	/	/
		401/02C	PURB 0005	7064, 7074, 7133, 7312	/	/

Div	Section	Parcelle	Voirie	Equip	Servi ss-sol	Eboul	Eg PASH
1	E	400A	en cours	en cours	/	/	Collectif
		473	en cours	en cours	/	/	Collectif
		471A	en cours	en cours	/	/	Collectif
		474	en cours	en cours	/	/	Collectif
		401A	en cours	en cours	/	/	Collectif
		472	en cours	en cours	/	/	Collectif
		471B	en cours	en cours	/	/	Collectif
		470C	rég/com en cours	en cours	/	/	Collectif
		401/02K	en cours	en cours	/	/	Collectif
		435/02A	communal	oui	/	/	Collectif
		401/02D	en cours	en cours	/	/	Collectif
		402G	communal	oui	/	/	Collectif
		402H	communal	oui	/	/	Collectif
		403	communal	oui	/	/	Collectif
		401/02E	communal	oui	/	/	Collectif
		400B	communal	oui	/	/	Collectif
		405D	communal	oui	/	/	Collectif
475S2	communal	oui	/	/	Collectif		
401/02C	communal	oui	/	/	Collectif		

Div	Section	Parcelle	Eg Equip	Eg Aut	Natura 2000	Permis env
1	E	400A	Egoutée	En cours	Néant	Néant
		473	Egoutée	En cours	Néant	Néant

		471A	Egoutée	En cours	Néant	Néant
		474	Egoutée	En cours	Néant	Néant
		401A	Egoutée	En cours	Néant	Néant
		472	Egoutée	En cours	Néant	Néant
		471B	Egoutée	En cours	Néant	Néant
		470C	Egoutée	En cours	Néant	Néant
		401/02K	Egoutée	En cours	Néant	Néant
		435/02A	Egoutée	En cours	Néant	Néant
		401/02D	Egoutée	En cours	Néant	Néant
		402G	Egoutée	En cours	Néant	Néant
		402H	Egoutée	En cours	Néant	Néant
		403	Egoutée	En cours	Néant	Néant
		401/02E	Egoutée	En cours	Néant	Néant
		400B	Egoutée	En cours	Néant	Néant
		405D	Egoutée	En cours	Néant	Néant
		475S2	Egoutée	En cours	Néant	Néant
		401/02C	Egoutée	En cours	Néant	Néant

<i>Div</i>	<i>Section</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Alignement</i>	<i>Emprises</i>
<i>1</i>	<i>E</i>	400A		<i>Néant</i>
		473	<i>voir</i>	<i>Néant</i>
		471A	<i>les</i>	<i>Néant</i>
		474	<i>prescriptions</i>	<i>Néant</i>
		401A	<i>du</i>	<i>Néant</i>
		472	<i>lotissement</i>	<i>Néant</i>
		471B		<i>Néant</i>
		470C	<i>voir</i>	<i>Néant</i>
		401/02K	<i>les</i>	<i>Néant</i>
		435/02A	<i>prescriptions</i>	<i>Néant</i>
		401/02D	<i>du</i>	<i>Néant</i>
		402G	<i>lotissement</i>	<i>Néant</i>
		402H		<i>Néant</i>
		403	<i>voir</i>	<i>Néant</i>
		401/02E	<i>les</i>	<i>Néant</i>
		400B	<i>prescriptions</i>	<i>Néant</i>
		405D	<i>du</i>	<i>Néant</i>
		475S2	<i>lotissement</i>	<i>Néant</i>
		401/02C		<i>Néant »</i>

L'emphytéose déclare avoir reçu copie dudit courrier antérieurement aux présentes.

c) Zone à risque

En vue de satisfaire au prescrit de l'article 129 de la loi sur le contrat d'assurance du 4 avril 2014, le bailleur déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes ne se trouve pas dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau.

d) Urbanisation

Le bien prédécrit a fait l'objet d'un permis d'urbanisation sous la référence PURB.2013.0005 délivré en date du 19 juin 2015 par la Commune de Grez-Doiceau. Ce permis a été déposé au rang des minutes du notaire associé Benoît Colmant à Grez-Doiceau aux termes d'un acte de son ministère et du notaire Michaux soussigné, en date du 27 octobre 2015, transcrit au bureau des hypothèques à Ottignies-Louvain-La-Neuve sous la référence 47-T-16/11/2015-09982

e) Situation existante

Le bailleur garantit à l'emphytéote la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques et qu'il n'a pas réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1^{er}, 1, 2° ou 7° et qu'aucun procès-verbal d'infraction n'a été dressé.

Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Le bailleur déclare que le bien est actuellement affecté à usage de terrain à bâtir. Il déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le bailleur ne prend aucun engagement quant au projet de l'emphytéote, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le bailleur.

Assainissement du sol

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire soussigné des prescriptions du Décret wallon du premier avril deux mil quatre relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, paru au Moniteur belge du sept juin suivant et plus particulièrement des obligations en matière d'environnement concernant un terrain identifié comme pollué ou pour lequel existent de fortes présomptions de pollution ou sur un terrain sur lequel s'est exercée ou s'exerce une activité à risque nécessitant une reconnaissance de l'état du sol, le cas échéant, une étude de risque avec pour conséquence éventuelle la prise de mesures conservatoires, de contrôle, de garantie et de traitement ou de mesures d'assainissement.

En application du Décret wallon, le bailleur déclare:

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement loué d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution.

2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit décret en vigueur en Région wallonne.

3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret n'a été effectuée sur le bien présentement loué et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le bailleur est exonéré vis-à-vis de l'emphytéote de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relative au bien loué.

ARTICLE 2 - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinquante ans (50 ans) prenant cours ce jour pour expirer de plein **droit le *** sans tacite reconduction.

ARTICLE 3 - Canon

Le droit d'emphytéose est consenti moyennant une redevance annuelle de un euro (1,00 €) payable par l'emphytéote au bailleur, anticipativement le deux janvier de chaque année et, pour la première fois, le deux janvier 2018.

ARTICLE 4 - Garantie

L'emphytéote prendra le bien en l'état dans lequel il se trouve actuellement, sans garantie de la contenance indiquée, la différence fût-elle de plus d'un vingtième, ni des vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui l'avantagent ou le grèvent, et avec ses défauts apparents ou cachés, ce sans pouvoir réclamer de ce chef une modification du canon emphytéotique.

ARTICLE 5 - Réparations et entretien

L'emphytéote prend le bien dans l'état où il se trouve actuellement et qu'il connaît pour l'avoir visité antérieurement aux présentes. Il ne pourra exiger, à aucun moment, du bailleur aucune espèce de réparation. Il entretiendra le bien et effectuera et supportera toutes les réparations, qu'il s'agisse de grosses réparations ou de réparations d'entretien, même si celles-ci sont dues à

un cas fortuit ou de force majeure. L'emphytéote est tenu de rendre le tout en bon état d'entretien et de réparation à la fin du présent contrat.

ARTICLE 6 - Jouissance

L'emphytéote dispose, dès ce jour, de la pleine jouissance du fonds. Il exerce tous les droits attachés à la propriété du fonds, sous réserve des restrictions éventuellement prévues par le présent contrat, mais il ne peut rien faire qui en diminue la valeur.

ARTICLE 7 - Hypothèque

L'emphytéote ne pourra hypothéquer son droit sans l'accord préalable et écrit du bailleur.

ARTICLE 8 - Cession

L'emphytéote pourra céder son droit d'emphytéose, en tout ou en partie, tel qu'il est constitué par le présent acte. A partir de l'acte authentique de cession, l'emphytéote sera dégagé à l'égard du propriétaire, de toutes les obligations découlant du contrat cédé et postérieurs à la cession, en proportion des droits cédés. Au cas où l'emphytéote voudrait céder son droit, le propriétaire s'engage, si l'emphytéote le lui demande, à mettre fin au présent contrat par anticipation et de commun accord et à accorder au tiers désigné par l'emphytéote, un nouveau droit d'emphytéose aux mêmes conditions.

ARTICLE 9. Constitution de droits réels.

L'emphytéote peut constituer, pendant la durée de son droit, un droit de superficie ou un droit d'emphytéose sur son droit d'emphytéose et/ou sur les constructions qu'il a réalisées.

ARTICLE 10 - Impôts

Tous les impôts ou taxes qui grèvent ou pourraient grever à l'avenir le bien sont à charge de l'emphytéote à dater de l'entrée en vigueur du présent contrat, c'est-à-dire ce jour.

ARTICLE 11 - Risques

L'emphytéote supporte à compter de ce jour tous les risques généralement quelconques relatifs au bien, notamment d'incendie, de dégâts des eaux ou de catastrophes naturelles.

ARTICLE 12 - Solidarité et indivisibilité

Les obligations assumées par l'emphytéote seront solidaires et indivisibles entre ses ayants droit à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 13 - Résiliation

Le bailleur peut solliciter la résiliation du présent contrat en cas de non-paiement de la redevance dans le mois de son échéance. En cas de résiliation anticipée du contrat, le canon est dû jusqu'à la date de la résiliation. Celui qui a été payé périodiquement par l'emphytéote reste acquis au bailleur, qui recouvre la pleine propriété du fonds et des constructions.

ARTICLE 14 - Sort des constructions à l'expiration du contrat

Au terme du contrat, quelle que soit la cause de cessation, le propriétaire accèdera gratuitement aux immeubles, constructions, plantations et aménagements régulièrement érigés et existant à ce moment sur le bien.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge de l'emphytéote.

EXEMPTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE DROITS D'ECRITURE.

En vue de bénéficier de l'exemption des droits d'enregistrement et de timbre, la Commune de Grez-Doiceau, déclare, par l'organe de ses représentants préqualifiés, que le présent bail est fait pour cause d'utilité publique, le bail permettant à la Commune de faire construire un immeuble à appartements avec salle polyvalente, laquelle a été reconnue dans la délibération susmentionnée.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

CERTIFICAT D'IDENTITE.

Le notaire instrumentant certifie au vu des pièces d'état civil prévues par la loi, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des représentants de l'emphytéote tels qu'ils figurent aux présentes.

DONT ACTE.

Fait et passé à Grez-Doiceau, en l'étude.

Date que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, les parties présentes ou représentées comme dit est, ont signé avec le notaire.

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 22 août 2017, conformément

à l'article L1124-40 paragraphe 1^{er}, 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Monsieur Cordier, de Monsieur Clabots, de Monsieur Jacquet et de Madame de Halleux ; Après en avoir délibéré ; par 10 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Botte, Mmes van Hoobrouck d'Aspre) et 8 abstentions (MM. Clabots, Cordier, Feys, Magos, Dewilde, Mmes de Halleux et Smets et M. Wyckmans) ; DECIDE : **Article 1** : de conclure avec la Régie Foncière Provinciale Autonome du Brabant Wallon un bail emphytéotique, pour utilité publique (Construction d'un immeuble à appartements), ayant pour objet une parcelle de terrain sise aux lieux-dits « Domaine des Vallées », reprise sous lot 160 à l'acte de division reçu par le notaire associé Benoît Colmant, à Grez-Doiceau le 27 octobre 2015 pour 17a 30ca et portant l'identifiant parcellaire réservé E 511B P0000, et ce moyennant le canon annuel de 1,00€. **Article 2** : d'approuver le texte de l'acte de bail emphytéotique à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par le notaire.

21. Personnel - Déplacement de service – Utilisation du véhicule personnel – Indemnité kilométrique – Adaptation du taux.

Le Conseil, en séance publique, Revu sa délibération du 04 octobre 2016 fixant avec effet au 1^{er} juillet 2016 le montant de l'indemnité kilométrique à allouer aux membres du personnel utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service ; Vu la circulaire n°660 du 23 juin 2017 fixant le montant de l'indemnité kilométrique ; Attendu qu'il y a lieu dès lors d'adapter la délibération précitée du Conseil communal ; Après en avoir délibéré, A l'unanimité, DECIDE : **Article 1** : de fixer l'indemnité kilométrique à allouer aux membres du personnel utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service, comme suit :

- À 0,3460 euros du kilomètre pour la période allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018.

Article 2 : l'utilisation, pour les déplacements de service, d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur ou d'un vélo donne droit à l'indemnité kilométrique visée à l'article 1. **Article 3** : de revoir ce montant annuellement à la date du 1^{er} juillet **Article 4** : de transmettre copie de la présente délibération aux membres du personnel utilisant leur propre véhicule pour les besoins du service.

22. Travaux publics - Conception, construction et financement de l'immeuble dénommé BC3 dans le « Domaine des Vallées » – Convention de cession du marché à la commune de Grez-Doiceau – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération du 27 juin 2017 décidant de confirmer sa volonté de réaliser les 10 logements publics accordés par la Région wallonne dans le cadre du programme d'actions en matière de logement 2012-2013 ; Vu la délibération du Collège communal du 28 avril 2017 décidant d'approuver le principe de la candidature à l'appel à projets en matière de cohésion territoriale, sociale et économique dans les communes du Brabant wallon et proposant la création de 10 logements publics à la Zacc de Gastuche, un subside de 250.000 € étant sollicité ; Vu le projet de convention entre l'Agence de Promotion Immobilière du Brabant wallon, la Commune de Grez-Doiceau et la société momentanée Immobil-Thomas & Piron : Gastuche ; Considérant que cette convention a pour objet la cession du marché de conception, de construction et de financement de l'immeuble dénommé BC3 dans le « Domaine des Vallées » ; Considérant que le prix de ce marché est de 1.538.000 € htva, que ce montant est forfaitaire ; Considérant que les crédits nécessaires relèvent de l'article 922/72260 :20170054.2017 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 09 août 2017 et rendu défavorable par Monsieur le Directeur financier en date du 10 août 2017 ; Considérant que le

présent projet a été modifié afin de répondre à une partie des observations à l'origine de l'avis défavorable susmentionné ; Après en avoir délibéré ; par 10 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Botte, Mmes van Hoobrouck d'Aspre) et 8 contre (MM. Clabots, Cordier, Feys, Magos, Dewilde, Mmes de Halleux et Smets et M. Wyckmans) ; DECIDE, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration de l'APIBW en date du 12 septembre 2017 : **Article 1** : d'approuver la convention reprise ci-dessous :

CONVENTION DE CESSION DE MARCHÉ

ENTRE

APIBW, «L'AGENCE DE PROMOTION IMMOBILIERE DU BRABANT WALLON », Régie Foncière Provinciale Autonome, ayant son siège à 1300 Wavre Parc des Collines – Bâtiment Archimède – Place du Brabant Wallon 1, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0877.915.425,

créée par décision du Conseil provincial du 30 mars 2000 conformément aux articles 114 quinquies à 114 duodécies de la loi provinciale, dont l'acte a été publié au Mémorial administratif du mois de mars 2000.

Représentée conformément à l'article 65 de ses statuts par :

- son Président, Monsieur Mathieu MICHEL, domicilié à 1370 Jodoigne, rue Saint Urbain 5, nommé à cette fonction par décision du Conseil d'administration du 10 décembre 2012 ;
- son Directeur, Monsieur Christian TAXHET, domicilié 4400 Flémalle, Grand'Route, 351.

Ci-après dénommée «APIBW».

ET

La « COMMUNE DE GREZ-DOICEAU », à 1390 Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1, portant le RPM 0207.227.731.

Ici valablement représentée par :

- Madame de COSTER-BAUCHAU Sybille, Députée-Bourgmestre, domiciliée rue de la Croix 9 à 1390 Grez-Doiceau
- et Monsieur STORMME Yves, Directeur général, domicilié Champ des Buissons 56 à 1325 Chaumont-Gistoux.

Agissant conformément aux dispositions du Code de la Démocratie et de la décentralisation et habilités à signer le présent acte en vertu d'une délibération du Conseil Communal.

Ci-après dénommée « la Commune ».

ET EN PRESENCE DE

La société momentanée « SM IMMOBEL-THOMAS & PIRON : GASTUCHE » ayant son siège social à 5100 Namur, rue du Fort d'Andoy, 5, identifiée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0633.758.111, assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 633.758.111.

Constituée aux termes d'une convention sous seing privée du 05 mai 2015.

Ici valablement représentée par..... Messieurs Philippe HELLEPUTE, Olivier XHONNEUX, François PIRON et Joël POLUS, tous quatre membres effectifs du Comité de Gestion selon convention du 05 mai 2015 submentionnée.

Il a été convenu ce qui suit :

1. APIBW cède à la Commune de Grez-Doiceau qui l'accepte, le marché de conception –construction - financement de l'immeuble dénommé BC3 dans le « Domaine des Vallées », tel qu'il figure en annexe 1, et qui est réputé faire partie intégrante de la présente convention. Ce marché d'un montant de 1.538.000 € htva, honoraires compris a été notifié à la société momentanée en date du 26 mai 2017, suivant son offre du 23 mai 2017.

Cette dernière notification est reprise en annexe 2 et réputée faire partie intégrante de la présente convention.

Le montant de 1.538.000 € htva est forfaitaire.

2. Par le fait de la présente convention, la Commune de Grez-Doiceau reconnaît reprendre tous les droits et obligations qu'a APIBW envers la SM IMMOBEL-THOMAS & PIRON : GASTUCHE ; APIBW se trouvant ainsi libérée de ses obligations envers la dite SM IMMOBEL-THOMAS & PIRON : GASTUCHE.

3. Le droit de superficie accordé à la société momentanée par acte notarié du 27/10/2015 fait partie intégrante de la présente convention.

En conséquence de quoi, la SM IMMOBEL-THOMAS & PIRON : GASTUCHE marque son accord plein et entier sur la présente cession de marché.

4. Clause résolutoire

La présente convention est conclue sous la réserve expresse de l'accord du Conseil d'administration de l'Immobilière Publique du Centre et de l'Est du Brabant wallon, ayant son siège social avenue des Métallurgistes 7 A 1, 1470 Court-Saint-Etienne, identifiée à la BCE sous le numéro 0444.838.337, sur la partie logement du projet faisant l'objet de la cession de marché telle qu'identifiée à l'annexe 1.

Fait à Wavre en 3 exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour APIBW,

Christian TAXHET
Directeur général

Mathieu MICHEL
Président

Pour la Commune de Grez-Doiceau,

Yves STORMME
Directeur général

Sybille de COSTER-BAUCHAU
Bourgmestre

Pour la Société Momentanée,

Philippe HELLEPUTE
Membre effectif
du Comité de Gestion

Olivier XHONNEUX
Membre effectif
du Comité de Gestion

Article 2 : de financer la dépense via les subsides provinciaux et par prélèvement sur fonds de réserve. **Article 3 :** de prévoir un complément de crédits à concurrence de 74.518 euros à l'article 922/72260 :20170054.2017 lors de la prochaine modification budgétaire.

23. Travaux publics - (TP2017/045) : Marché public de fournitures : Acquisition de nouveaux tubes LED pour les écoles communales de Grez-Doiceau – Relance d'une nouvelle procédure – Principe, estimation de la dépense du marché et inventaires : Approbation – Choix du mode de passation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €), 92, 124 § 1^{er} et 162 ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures, spécialement l'article 29 § 1^{er}, 7° ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment les articles 4 § 3, 6, 7 et 124; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; Revu sa délibération du 02 mai 2017 décidant notamment d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 25.000,00 € TVA de 21 % comprise et de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation, sur base de l'article 26 § 1er, 1° a) de la loi du 15 juin 2006; Vu la délibération du Collège communal du 05 mai 2017 décidant notamment des firmes à consulter et de fixer la date ultime de remise des offres au mardi 30 mai 2017 ; Considérant que les trois offres introduites pour ce marché, en plus d'être incomplètes, présentaient toutes des prix supérieurs à l'estimation initialement approuvée par le Conseil communal ; Vu la délibération du Collège communal du 14 juillet 2017 décidant notamment :

- de ne pas attribuer ce marché de fournitures et d'arrêter la procédure, en application de l'article 35 de la loi du 15 juin 2006, compte tenu des motifs invoqués dans la présente ;

- de recommencer ce marché complet suivant les nouvelles dispositions légales en matière de marchés publics ;
 - d'informer les soumissionnaires ayant remis prix dans le cadre de ce marché de fournitures ;
- Considérant, dès lors, la nécessité de relancer une nouvelle procédure pour ce marché de fournitures et de réévaluer l'estimation de la dépense pour celui-ci; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Objet du marché : Acquisition de nouveaux tubes LED pour les écoles communales de Grez-Doiceau – Relance d'une nouvelle procédure ;
- Nouvelle estimation de la dépense : 24.528,00 € HTVA, soit 29.678,88 € TVAC, arrondis à 30.000,00 € TVA de 21% comprise ;

Considérant que ce montant de 24.528,00 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 135.000,00 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable, sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », et d'autre part, au montant visé à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 (marchés conclus par facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publication préalable se justifie pleinement ; Vu le descriptif technique relatif à ce marché de fournitures, ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 722/724-60:20170034.2017 du service extraordinaire du budget 2017 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 02 août 2017 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier en date du 03 août 2017; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe de relancer une nouvelle procédure visant l'acquisition de tubes LED pour les écoles communales de Grez-Doiceau. **Article 2** : d'approuver la nouvelle estimation de ce marché de fournitures à maximum 30.000,00 € TVA de 21 % comprise. **Article 3** : d'approuver le descriptif technique des fournitures à acquérir, ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif. **Article 4** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42, § 1^{er}, 1^o a) du la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics. **Article 5** : de rendre applicables à ce marché de fournitures les conditions définies par les articles 1^{er} à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1^{er}, 84 et 127 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

24. Travaux publics - (TP2016/112) : Marché public de travaux: dépose et pose (avec fournitures) de poteaux d'éclairage pour les deux terrains de l'école de football du Stampia - Relance d'une nouvelle procédure – Principe, descriptif technique, estimation de la dépense du marché et métrés : Approbation – Choix du mode de passation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €), 92, 124 § 1^{er} et 162 ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures, spécialement l'article 29 § 1^{er}, 7^o ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment les articles 4 § 3, 6, 7 et 124; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; Revu sa délibération du 20 décembre 2016 décidant notamment :

- d'approuver le principe de dépose et de pose (avec fournitures) des poteaux d'éclairage pour les deux terrains de l'école de football du Stampia ;

- d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 19.000,00 € TVA de 21% comprise ;
- d'approuver le descriptif technique régissant ce marché de travaux, ainsi que les métrés estimatif et récapitulatif ;
- de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 26 § 1er, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics et de fixer les conditions y applicables sur base des articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84 et 95 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 ;

- de financer la dépense par un prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires ;

Considérant la nécessité de relancer une nouvelle procédure pour ce marché de travaux, la procédure de consultation étant postérieure à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les marchés publics; Considérant la nécessité de réévaluer la dépense de ce marché, l'estimation approximative de celui-ci ayant initialement été faite en 2016; Considérant que ce marché de travaux se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Objet du marché : dépose et pose (avec fournitures) de poteaux d'éclairage pour les deux terrains de l'école de football du Stampia - Relance d'une nouvelle procédure;
- Nouvelle estimation de la dépense : 16.875,00 € HTVA, soit 20.418,75 € TVA de 21 % comprise, arrondis à 20.500,00 € TVAC ;

Considérant que ce montant de 16.875,00 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 135.000,00 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable, sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », et d'autre part, au montant visé à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 (marchés conclus par facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publication préalable se justifie pleinement ; Vu le descriptif technique relatif à ce marché de travaux, ainsi que les métrés estimatif et récapitulatif ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 764/724-60:20170017.2017 du service extraordinaire du budget 2017 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 09 août 2017 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 09 août 2017; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Cordier, de Monsieur Clabots et de Monsieur Wyckmans ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe de relancer une nouvelle procédure pour le marché relatif à la dépose et à la pose (avec fournitures) de poteaux d'éclairage pour les deux terrains de l'école de football du Stampia. **Article 2** : d'approuver la nouvelle estimation de ce marché de travaux à maximum 20.500,00 € TVA de 21 % comprise. **Article 3** : d'approuver le descriptif technique de ce marché de travaux, ainsi que les métrés estimatif et récapitulatif. **Article 4** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42, § 1^{er}, 1° a) du la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics. **Article 5** : de rendre applicables à ce marché les conditions définies par les articles 1^{er} à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1^{er}, 84 et 95 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

25. Travaux publics - (TP2016/115) : Marché public de fournitures: fournitures de projecteurs pour les deux terrains de l'école de football du Stampia - Principe, descriptif technique, estimation de la dépense du marché et inventaires : Approbation – Choix du mode de passation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €), 92, 124 § 1^{er} et 162 ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de

marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions, ainsi que ses modifications ultérieures, spécialement l'article 29 § 1^{er}, 7^o; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment les articles 4 § 3, 6, 7 et 124; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures; Considérant la nécessité d'aménager un nouvel éclairage pour les deux terrains enherbés de l'école de football du Stampia et de commander, pour ce faire, de nouveaux projecteurs; Considérant qu'une étude a été réalisée par la société PHILIPS LIGHTING BELGIUM S.A. afin d'évaluer la rentabilité, la consommation et le coût global que représenterait une installation desdits projecteurs en version « LED », et ce, par rapport à une installation en version « HID »; Considérant que cette étude a démontré que l'installation en version « LED » représenterait un investissement bien plus important que celle de la version « HID », qu'il est dorénavant préférable de se tourner vers cette dernière pour l'installation des projecteurs; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit:

- **Autorité adjudicatrice** : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ;
- **Objet du marché** : fournitures de projecteurs pour les deux terrains de l'école de football du Stampia ;
- **Montant estimatif global de la dépense** : 15.110,00 € HTVA, soit 18.283,10 € TVA de 21 % comprise, arrondis à 18.500,00 € TVAC ;

Considérant que ce montant de 15.110,00 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 135.000,00 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable, sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », et d'autre part, au montant visé à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 (marchés conclus par facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publication préalable se justifie pleinement ; Vu le descriptif technique relatif à ce marché de fournitures, ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 764/724-60:20170017.2017 du service extraordinaire du budget 2017 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 09 août 2017 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier en date du 09 août 2017; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Cordier, de Monsieur Coisman, de Monsieur Clabots et de Monsieur Wyckmans ; Après en avoir délibéré ; Par 15 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Clabots, Cordier, Feys, Magos, Botte, Mmes de Halleux et van Hoobrouck d'Aspre) et 3 abstentions (M. Dewilde, Mme Smets et M. Wyckmans) ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe d'acquérir des projecteurs en version « HID » pour aménager un nouvel éclairage pour les deux terrains de l'école de football du Stampia. **Article 2** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 18.500,00 € TVA de 21 % comprise. **Article 3** : d'approuver le descriptif technique relatif à ce marché de fournitures, ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif. **Article 4** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42, § 1^{er}, 1^o a) du la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics. **Article 5** : de rendre applicables à ce marché de fournitures les conditions définies par les articles 1^{er} à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1^{er}, 84 et 127 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

26. Travaux publics - (TP2016/062) : Travaux de réaménagement de l'avenue Fernand Labby (tronçon) avec création d'une piste cyclo-piétonne - Emprises en pleine propriété à réaliser - Plan de délimitation et d'emprises : approbation - Rapport d'expertise : Prise d'acte - Fixation et approbation du prix de cession.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu les lois des 17 avril 1835 et 27 mai 1870 (lois générales sur

l'expropriation ordinaire) ; Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ; Considérant que dans le cadre des travaux de réaménagement d'un tronçon de l'avenue Fernand Labby avec création d'une piste cyclo-piétonne, dossier repris au Plan d'Investissement communal 2013-2016 approuvé par arrêté ministériel du 18 juillet 2014 en priorité n° 6, il s'avère nécessaire de matérialiser les emprises à acquérir pour cause d'utilité publique, permettant de ce fait la création de la piste cyclo-piétonne dans sa largeur légale ainsi que la réalisation des zones de croisement nécessaires côté voirie ; Vu la décision d'octroi du permis d'urbanisme datée du 1^{er} décembre 2016 relativement auxdits travaux ; Considérant que les emprises à acquérir pour cause d'utilité publique sont situées, au plan de secteur Wavre-Perwez-Jodoigne (arrêté royal du 28/03/1979), en zone agricole couverte par un périmètre d'intérêt paysager ; Vu le plan de délimitation et d'emprises dressé par l'auteur de projet, la S.A. SWECO BELGIUM, conformément au prescrit des articles 11, 36, 37 et 38 du décret voirie précité, reprenant notamment le détail du plan de délimitation ; Considérant que ce plan se justifie pleinement par la volonté communale d'améliorer la convivialité et les commodités du passage dans les espaces publics, d'une part, en permettant la liaison directe entre les villages de Bossut et Pérot pour tous les usagers et, d'autre part, en favorisant les modes de déplacements doux par la création d'une piste cyclo-piétonne ; Attendu que ce plan de délimitation devra faire l'objet d'une approbation par le Gouvernement régional wallon ; Vu le rapport d'expertise établi en date du 05 mai 2017 par l'Etude des Notaires associés NICAISE, COLMANT et LIGOT à 1390 Grez-Doiceau, fixant la valeur vénale des biens à exproprier à 4,00 € le mètre carré pour les emprises en pleine propriété ; Vu le tableau d'emprises établi sur base dudit rapport d'expertise, dont il appert que le montant global pour les emprises s'élève à 12.474,90 €, indemnités de remploi de 24,50% comprises ; Considérant que ce montant peut être détaillé comme suit :

- emprises en pleine propriété : 10.020 € ;
- indemnité globale de remploi : 2.454,90 € (24,50 % sur base de la lettre-circulaire du MRW – Service publique de Wallonie en matière de frais de remploi et d'intérêts d'attente) ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires pour financer les emprises en pleine propriété sont inscrits et disponibles sous l'article 421/711-60:20170006.2017 du service extraordinaire du budget 2017 ; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots ;

1. PREND ACTE du rapport d'expertise relatif aux emprises à matérialiser dans le cadre des travaux de l'avenue Fernand Labby, établi l'Etude des Notaires associés NICAISE, COLMANT et LIGOT à 1390 Grez-Doiceau, fixant la valeur vénale des biens à exproprier à 4,00 € le mètre carré pour les emprises en pleine propriété.

2. Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 : d'approuver le plan de délimitation et d'emprises à acquérir pour cause d'utilité publique tel qu'établi par l'auteur de projet, la S.A. SWECO BELGIUM. **Article 2** : de majorer la valeur vénale des biens à exproprier d'une indemnité de remploi de 24,50 %, conformément au tableau des indemnités de remploi et des intérêts d'attente. **Article 3** : de fixer et d'approuver le montant global des emprises en pleine propriété à **12.474,90 €**, indemnités de remploi comprises. **Article 4** : de charger le Collège communal de procéder aux formalités prescrites par le décret relatif à la voirie communale, spécialement en matière d'enquête publique et d'expropriation.

27. Urbanisme - Installation et utilisation de caméras de surveillance dans le Domaine des Vallées à Gastuche – Avis.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance (dite «Loi caméras»), spécialement en son article 5 § 2 ; Vu la délibération du Collège communal en date du 19 mai 2015 octroyant un permis d'urbanisation au consortium «Thomas & Piron Bâtiments S.A.» dont les bureaux sont situés rue Fort d'Andoy 5 à 5100 Wierde, «Thomas & Piron S.A.» dont les bureaux sont situés La Besace 14 à 6852 Our et «

Immobel S.A. » dont les bureaux sont situés rue de la Régence 58 à 1000 Bruxelles, relativement à un bien partiellement ceinturé par la rue Joseph Decooman, le Tienne Jean Flémal, la chaussée de Wavre et la rue des Thils à 1390 Grez-Doiceau (ZACC de Gastuche) et cadastré sous GREZ-DOICEAU, 1ère division, section E, parcelles n°400 A, 400 B, 401 A, 401/02 C, 401/02 D, 401/02 E, 401/02 K, 402G, 403, 405 D, 435/02 A, 470 C, 471 A, 471 B, 472, 473, 474 et 475 S 2 ; Considérant qu'à l'occasion de l'octroi de ce permis d'urbanisation le Collège communal a imposé des charges d'urbanisme, notamment la pose de caméras de surveillance aux trois points d'entrée du site ; Considérant que les caméras à installer le seront aux endroits suivants :

- Caméra A : avenue des Vallées (entre la chaussée de Wavre et la place Loucsart, face au lot 158)
- Caméra B : rue de l'Ermitte (face au lot 126)
- Caméra C : avenue des Vallées (à proximité de la rue des Thils face au lot 30)

Considérant que l'ensemble des lieux d'implantations mentionnés dans le projet concerne des lieux ouverts, au sens de l'article 2 de la loi du 21 mars 2007; Vu l'avis favorable de Monsieur le Chef de corps de la Zone de Police Ardennes brabançonnaises; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Madame Smets, de Monsieur Wyckmans et de Monsieur Clabots; près en avoir délibéré; par 13 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Clabots, Cordier, Feys, Botte, Mme van Hoobrouck d'Aspre) et 5 abstentions (MM. Magos, Dewilde, Mmes de Halleux, Smets et M. Wyckmans), DECIDE de formuler un **avis positif** sur le projet d'installation de caméras dans le domaine des Vallées, moyennant le respect des conditions mentionnées dans le rapport du Chef de corps de la Zone de Police Ardennes brabançonnaises.

28. Urbanisme - Installation de caméras dans le Domaine des Vallées à Gastuche – Convention fixant les modalités de cette installation et de son exploitation – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération de ce jour décidant d'émettre un avis positif sur le projet d'installation de caméras dans le domaine des Vallées à Gastuche ; Considérant que l'installation et l'exploitation des caméras susvisées nécessitent la collaboration de divers acteurs, principalement la commune de Grez-Doiceau, la Zone de police Ardennes brabançonnaises et le consortium «Thomas & Piron Bâtiments S.A.» dont les bureaux sont situés rue Fort d'Andoy 5 à 5100 Wierde, «Thomas & Piron S.A.» dont les bureaux sont situés La Besace 14 à 6852 Our et « Immobel S.A. » dont les bureaux sont situés rue de la Régence 58 à 1000 Bruxelles ; Considérant qu'il y a lieu de déterminer conventionnellement les droits et obligations de chacune des parties concernées par l'installation et l'exploitation desdites caméras ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Madame Smets, de Monsieur Wyckmans et de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré ; Par 11 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Clabots, Botte, Mmes van Hoobrouck d'Aspre) et 7 abstentions (MM. Cordier, Feys, Magos, Dewilde, Mmes de Halleux, Smets et M. Wyckmans ; DECIDE

Convention

Entre :

Le Consortium «Thomas & Piron Bâtiments S.A.» dont les bureaux sont situés rue Fort d'Andoy 5 à 5100 Wierde, «Thomas & Piron S.A.» dont les bureaux sont situés La Besace 14 à 6852 Our et « Immobel S.A. » dont les bureaux sont situés rue de la Régence 58 à 1000 Bruxelles,

Ci-après dénommé le Consortium ;

Et

La Commune de Grez-Doiceau dont les bureaux sont sis à 1390 Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois 1

Représentée par Sybille de Coster-Bauchau, Députée Bourgmestre, et Yves Stormme, Directeur général,

Ci-après dénommée la “Commune de Grez-Doiceau”

ET

La Zone de Police « Ardennes Brabançonnnes » dont les bureaux sont sis à 1390 Grez-Doiceau, Chaussée de Wavre 107

Représentée par le Commissaire Divisionnaire Laurent Broucker, Chef de Corps,

Ci-après dénommée la “zone de Police “Ardennes Brabançonnnes””

Préambule

Considérant que par délibération du 19 juin 2015 le Collège communal de Grez-Doiceau a octroyé un permis d’urbanisation sollicité par le Consortium «*Thomas & Piron Bâtiments S.A.*» dont les bureaux sont situés rue Fort d’Andoy 5 à 5100 Wierde, «*Thomas & Piron S.A.*» dont les bureaux sont situés La Besace 14 à 6852 Our et «*Immobel S.A.* » dont les bureaux sont situés rue de la Régence 58 à 1000 Bruxelles, relativement à un bien partiellement ceinturé par la rue Joseph Decooman, le Tienne Jean Flémal, la chaussée de Wavre et la rue des Thils à 1390 Grez-Doiceau (ZACC de Gastuche) et cadastré sous GREZ-DOICEAU, 1^{ère} division, section E, parcelles n°400 A, 400 B, 401 A, 401/02 C, 401/02 D, 401/02 E, 401/02 K, 402G, 403, 405 D, 435/02 A, 470 C, 471 A, 471 B, 472, 473, 474 et 475 S 2 ; Considérant qu’à l’occasion de l’octroi de ce permis d’urbanisation des charges d’urbanisme ont été imposées au demandeur, notamment la pose de caméras de surveillance aux trois points d’entrée du site, que l’existence de ces caméras de surveillance devra être signalée conformément à l’AR du 10/02/2008 définissant la manière de signaler l’existence d’une surveillance par caméra et conformément à l’AR du 21/08/2009 portant modification de l’AR du 10/02/2008; Considérant que l’installation et l’utilisation des 3 caméras prévues pour être installées sur les voiries qui deviendront à terme communales nécessitent l’autorisation des autorités communales et de la Zone de Police “Ardennes Brabançonnnes” ; Vu l’avis favorable de Monsieur le chef de corps de la Zone de police Ardennes brabançonnnes ; Vu la délibération du Conseil communal de Grez-Doiceau, en sa séance de ce jour, formulant un avis positif sur la demande d’installation introduite par le Consortium moyennant le respect des conditions mentionnées dans le rapport du Chef de Corps de la Zone de Police “Ardennes Brabançonnnes” ; Considérant que le Conseil de Police de la Zone de Police “Ardennes Brabançonnnes” devra autoriser l’installation et l’utilisation des caméras ; Considérant que les parties souhaitent consigner par écrit les modalités concernant l’installation et l’utilisation des dites caméras et plus généralement du système de surveillance ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Système de vidéosurveillance

La Commune souhaite que le périmètre ayant fait l’objet d’un permis d’urbanisation en date du 19 juin 2015 soit équipé par le demandeur dudit permis d’un système de vidéosurveillance composé essentiellement de 3 caméras, de 1 serveur de gestion et d’enregistrement avec un disque dur de 4TB, un logiciel de gestion vidéo. Les caméras seront fixes de type « Axis Q1765-LE » Les caméras situées sur les voiries publiques seront connectées à un ordinateur dans un local mis à disposition de la commune situé au rez-de-chaussée du bâtiment BC4. La Commune se réserve expressément le droit de déplacer cet ordinateur à un autre endroit situé à proximité à condition d’en informer préalablement le Responsable du Traitement de l’Information tel que défini infra.

Article 2 - Installation des caméras le long des voiries communales du Domaine

Dès réception de la notification officielle de l’autorisation du Conseil de Police de la Zone de Police “Ardennes Brabançonnnes”, le Consortium procédera au placement des 3 caméras aux emplacements suivants le long des voiries communales :

- Caméra A : avenue des Vallées (entre la chaussée de Wavre et la place Loucsart, face au lot 158)
- Caméra B : rue de l’Ermite (face au lot 126)
- Caméra C : avenue des Vallées (à proximité de la rue des Thils face au lot 30)

Conformément au plan joint en annexe 1.

Les 3 caméras dont question ci-dessus seront connectées à un ordinateur qui sera mis à la disposition de la Commune. Cet ordinateur sera localisé au rez-de-chaussée du bâtiment BC4. Les caméras seront installées et connectées par l'installateur connu des services de Police, décrit à l'annexe 2. Le Consortium se chargera des formalités :

- relatives aux lignes téléphoniques et connections internet nécessaires
- vis-à-vis des propriétaires hébergeurs

Article 3 - Propriété - Frais

Les caméras qui seront installées conformément à l'article précédent de même que les autres composants du système de vidéosurveillance deviendront la propriété exclusive de la Commune de Grez-Doiceau. La zone de police notifiera cette installation à la Commission de la vie privée. Le Consortium prendra à sa charge exclusive l'entièreté des frais :

- d'achat, d'installation et de placement des pictogrammes prévus par l'Arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra
- relatifs au système complet de vidéosurveillance en ce compris les frais et d'installation, de mise en service, d'utilisation, des 3 caméras et du système dont elles font partie.

La Commune prendra en charge les frais de ligne téléphonique et de connexion internet.

Article 4 - Dispositions applicables

Les voiries communales étant considérées comme des lieux ouverts au sens de la Loi Caméras, les caméras qui y seront installées tomberont dans le champ d'application des dispositions y relatives. Les parties déclarent en avoir parfaite connaissance et s'engagent à les respecter. Les parties déclarent également avoir connaissance de la CCT n°68 du 16 juin 1998 relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard de la surveillance par caméras sur le lieu de travail (la « CCT 68 ») et s'engagent à la respecter à supposer qu'elle trouve application dans le cadre de la présente convention. Enfin, les parties s'engagent à respecter les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et ses arrêtés d'exécution (la « Loi Vie Privée »).

Article 5 - Responsable du Traitement de l'Information

Le Responsable du Traitement de l'Information au sens de la Loi Caméras est dénommé "RTI" ci-après. Sera « RTI » :

- la Zone de Police "Ardenne Brabançonne", pour les caméras installées sur voirie communale.

A ce titre, le RTI ainsi que toute personne agissant sous son autorité prendra toutes les mesures de précautions nécessaires pour éviter que des personnes non autorisées n'aient accès aux images et veillera au respect des dispositions de l'AR du 9 mars 2014 ou toute autre réglementation à ce sujet.

Article 6 - Pictogrammes

Des pictogrammes signalant l'existence d'une surveillance par caméras seront installés au moins aux endroits indiqués sur le plan joint en tant qu'annexe 1 et selon le modèle dont photo en annexe 3. Les pictogrammes seront installés sur des poteaux aux 3 entrées du site et à proximité immédiate des caméras. Conformément à la Loi Caméras, des pictogrammes identiques devront être installés aux endroits suivants : (plan ci-joint en tant qu'annexe 1).

Article 7 - Mise en service

Une fois que les caméras et les pictogrammes seront installés et les raccordements effectués, le Consortium informera par courrier le RTI afin qu'il puisse procéder aux formalités de notification requises par l'article 5 § 3 de la Loi Caméras selon les modalités prévues par la Loi Vie Privée. Le RTI s'engage à procéder aux dites formalités dès réception du courrier visé au paragraphe précédent et à communiquer à la commune une copie des notifications effectuées à la Commission de la Protection de la Vie Privée. Dès réception de la copie des notifications visées au paragraphe précédent, le Consortium chargera l'installateur (annexe 2) de mettre les caméras en service.

Article 8 - Entretien

L'entretien des caméras de surveillance et du système sera réalisé et pris en charge par la Commune selon ce qu'il estime nécessaire et ce qui est requis par la Loi Caméras.

Article 9 - Changement - Remplacement de tout ou partie du système de vidéosurveillance

En tant que propriétaire des 3 caméras et du système de vidéosurveillance, la Commune aura le droit d'apporter tout changement nécessaire au bon fonctionnement du système dans le respect des législations d'application.

Article 10 - Concertation

En cas de difficulté d'application de la présente convention, les parties se concerteront afin d'en préciser, modifier et/ou compléter les modalités pratiques.

Article 11 - Résiliation

La Commune aura le droit de mettre fin à la présente convention et de reprendre les caméras installées notamment au cas où le système mis en place en vertu de celui-ci s'avèrerait impossible à gérer en pratique ou représenterait une charge trop lourde pour la Commune.

Juridictions compétentes

Tout différend relatif à l'exécution, interprétation et/ou résiliation du présent protocole relèvera de la juridiction exclusive des tribunaux civils de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Fait à Grez-Doiceau le en 4 exemplaires chaque partie reconnaissant en avoir reçu un.

Pour le Consortium

.....
Pour la Commune de Grez-Doiceau

.....
Sybille de Coster – Bauchau
Députée – Bourgmestre

.....
Yves Stormme
Directeur général

Pour la Zone de Police "Ardennes Brabançonnnes"

Laurent Broucker

La zone de police Ardennes brabançonnnes
représentée par Léon Walry, Président et Laurent
Broucker, Chef de Corps.

Chef de Corps

Responsable du Traitement de l'Information

29. Zone de secours du Brabant wallon – Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 68, 90 et 134; Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile; Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours, et plus particulièrement ses articles 11, 12, 13 et 14 ; Vu l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale de base pour les zones de secours ; Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant la détermination de la clé de répartition de la dotation fédérale complémentaire pour les pré-zones et les zones de secours ; Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2017 adoptée par le Conseil de Zone de secours le 26 juin 2017 ; Considérant que cette modification ne porte aucunement atteinte à l'équilibre des services ordinaire et extraordinaire du budget 2017 de la Zone de secours et qu'elle n'a aucun impact sur le montant des dotations des communes du Brabant wallon ; Attendu qu'un avis a été affiché du 14 juillet 2017 au 28 juillet 2017 inclus ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 05 juillet 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 31 juillet 2017; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots ; PREND ACTE de la délibération du Conseil de Zone de Secours du Brabant wallon dont il est question ci-dessus, le montant des dotations communales restant inchangé par rapport au budget initial 2017. La présente délibération sera transmise à Monsieur

le Gouverneur de Province pour approbation ainsi qu'au Secrétariat du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon pour information.

30. Zone de secours du Brabant wallon – Compte budgétaire 2016 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 68, 90 et 134; Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile; Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours, et plus particulièrement ses articles 11, 12, 13 et 14 ; Vu l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale de base pour les zones de secours ; Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant la détermination de la clé de répartition de la dotation fédérale complémentaire pour les pré-zones et les zones de secours ; Vu le compte budgétaire pour l'exercice 2016 adopté par le Conseil de Zone de Secours du Brabant wallon le 26 juin 2017 ; Attendu qu'un avis a été affiché du 14 juillet 2017 au 28 juillet 2017 inclus ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 05 juillet 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 31 juillet 2017; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots ; PREND ACTE de la délibération du Conseil de Zone de Secours du Brabant wallon dont il est question ci-dessus. La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de Province pour approbation ainsi qu'au Secrétariat du Conseil de Zone de Secours du Brabant wallon pour information.

31. Zone de secours du Brabant wallon - Volet communal du programme pluriannuel de politique générale 2017-2021 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 24 avril 2014 déterminant le contenu minimal et la structure du programme pluriannuel de politique générale des zones de secours ; Vu le programme pluriannuel de politique générale 2017-2021 de la zone de secours du Brabant wallon tel qu'adopté par le Conseil de Zone en séance du 21/08/2017 ; Vu le plan d'action 2017 relatif à la mise en œuvre du programme pluriannuel de politique générale 2017-2021 (annexe 4 du programme pluriannuel) ; Considérant que ce programme détermine, en ce qui concerne les missions opérationnelles, administratives et logistiques :

- l'analyse de la situation actuelle ;
- les objectifs stratégiques à réaliser durant la durée du programme, notamment pour réaliser les missions définies à l'article 11, §1er à §3 de la loi du 15 mai 2007, accompagnés d'une évaluation financière ;
- les niveaux de service, notamment sur base de l'analyse des risques visés à l'article 5 de la loi du 15 mai 2007 ;
- les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs fixés et les niveaux de service arrêtés par le conseil.

Considérant que les conseils communaux des communes qui composent la zone de secours doivent marquer leur accord sur les volets communaux du programme pluriannuel dans les 40 jours qui suivent son adoption par le conseil de zone ; Que le volet communal du programme pluriannuel est évoqué au chapitre 6 dudit plan ; Considérant que le programme pluriannuel est mis en œuvre par un plan d'action annuel préparé par le Commandant de zone et approuvé par le conseil de Zone ; Que ce plan d'action annuel doit également être soumis pour avis aux conseils communaux des communes qui composent la zone ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE: **Article 1^{er}**: d'approuver le volet communal du programme pluriannuel de politique générale 2017-2021 de la Zone de secours du Brabant wallon. **Article 2** : de prendre connaissance et de rendre un avis favorable sur le plan d'action 2017 de la Zone de secours du Brabant wallon. **Article 3** : de transmettre la présente délibération ainsi que son annexe à la Tutelle.

Monsieur Botte a quitté définitivement la salle du Conseil à l'issue de la séance publique.

Séance à huis clos.

01. Académie de musique et des arts de la parole - Congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement.

Monsieur Botte a quitté définitivement la salle du Conseil à l'issue de la séance publique.

02. Académie de musique et des arts de la parole - Congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement.

Monsieur Botte a quitté définitivement la salle du Conseil à l'issue de la séance publique.

03. Académie de musique et des arts de la parole - Année scolaire 2017/2018 - Cours de clarinette/saxophone - Congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement.

Monsieur Botte a quitté définitivement la salle du Conseil à l'issue de la séance publique.

04. Académie de musique et des arts de la parole - Année scolaire 2017/2018 – Cours de diction/déclamation - Congé pour interruption de carrière partielle.

Monsieur Botte a quitté définitivement la salle du Conseil à l'issue de la séance publique.

05. Administration générale - Régie communale autonome Grez-Doiceau – Remplacement d'un administrateur non membre du Conseil.

Monsieur Botte a quitté définitivement la salle du Conseil à l'issue de la séance publique.

06. Instruction publique - Année scolaire 2017-2018 – Demande de congé pour prestations réduites (raisons sociales et familiales) à mi-temps – Institutrice primaire – Accord.

Monsieur Botte a quitté définitivement la salle du Conseil à l'issue de la séance publique.

07. Instruction publique - Année scolaire 2017-2018 - Demande d'interruption de carrière complète pour raisons personnelles - Instituteur primaire - Accord.

Monsieur Botte a quitté définitivement la salle du Conseil à l'issue de la séance publique.

08. Instruction publique : Année scolaire 2017-2018 – Désignations temporaires – Prise d'acte.

Monsieur Botte a quitté définitivement la salle du Conseil à l'issue de la séance publique.

09. Personnel - Octroi d'une allocation pour exercice de fonctions supérieures.

Monsieur Botte a quitté définitivement la salle du Conseil à l'issue de la séance publique.

10. Personnel - Octroi d'une allocation pour exercice de fonctions supérieures.

Monsieur Botte a quitté définitivement la salle du Conseil à l'issue de la séance publique.

11. Académie de musique et des arts de la parole : Année scolaire 2017/2018 – Cours d'accordéon – Désignation temporaire.

Monsieur Botte a quitté définitivement la salle du Conseil à l'issue de la séance publique.

12. **Académie de musique et des arts de la parole : Année scolaire 2017/2018 - Cours de percussions – Désignation temporaire.**

Monsieur Botte a quitté définitivement la salle du Conseil à l'issue de la séance publique.

13. **Académie de musique et des arts de la parole : année scolaire 2017/2018 – Professeur de formation musicale, de trompette et d'ensemble instrumental - Désignations temporaires.**

Monsieur Botte a quitté définitivement la salle du Conseil à l'issue de la séance publique.

14. **Académie de musique et des arts de la parole : année scolaire 2016/2017 – Cours de guitare - Désignation temporaire.**

Monsieur Botte a quitté définitivement la salle du Conseil à l'issue de la séance publique.

15. **Académie de musique et des arts de la parole : année scolaire 2017/2018 - Professeur de piano et claviers – Désignation temporaire.**

Monsieur Botte a quitté définitivement la salle du Conseil à l'issue de la séance publique.

16. **Académie de musique et des arts de la parole : année scolaire 2017/2018 – Professeur de guitare - Désignation temporaire.**

Monsieur Botte a quitté définitivement la salle du Conseil à l'issue de la séance publique.

17. **Académie de musique et des arts de la parole : Année scolaire 2017/2018 - Professeur de chant – Congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement.**

Monsieur Botte a quitté définitivement la salle du Conseil à l'issue de la séance publique.

18. **Académie de musique et des arts de la parole : Année scolaire 2017/2018 - Cours de flûte traversière - Désignation temporaire.**

Monsieur Botte a quitté définitivement la salle du Conseil à l'issue de la séance publique.

19. **Académie de musique et des arts de la parole : Année scolaire 2017/2018 – Cours de chant - Désignation temporaire.**

Monsieur Botte a quitté définitivement la salle du Conseil à l'issue de la séance publique.

20. **Académie de musique et des arts de la parole : Année scolaire 2017/2018 - Cours de diction-déclamation – Désignation temporaire.**

Monsieur Botte a quitté définitivement la salle du Conseil à l'issue de la séance publique.

21. **Académie de musique et des arts de la parole : année scolaire 2017/2018 – Cours non subventionné : percussions – Désignation temporaire.**

Monsieur Botte a quitté définitivement la salle du Conseil à l'issue de la séance publique.

22. **Académie de musique et des arts de la parole : Année scolaire 2017/2018 – Cours non subventionné : ensemble instrumental – Désignation temporaire.**

Monsieur Botte a quitté définitivement la salle du Conseil à l'issue de la séance publique.

23. Académie de musique et des arts de la parole : Année scolaire 2017/2018 – Cours non subventionné : atelier rock – Désignation temporaire.

Monsieur Botte a quitté définitivement la salle du Conseil à l'issue de la séance publique.

24. Académie de musique et des arts de la parole : Année scolaire 2017/2018 – Cours non subventionné : formation musicale préparatoire – Désignation temporaire.

Monsieur Botte a quitté définitivement la salle du Conseil à l'issue de la séance publique.

25. Académie de musique et des arts de la parole : Année scolaire 2017/2018 – Cours non subventionné : chant d'ensemble – Désignation temporaire.

Monsieur Botte a quitté définitivement la salle du Conseil à l'issue de la séance publique.

26. Académie de musique et des arts de la parole : Année scolaire 2017/2018 – Cours non subventionné : Orgue – Désignation temporaire.

Monsieur Botte a quitté définitivement la salle du Conseil à l'issue de la séance publique.

27. Académie de musique et des arts de la parole : Année scolaire 2017/2018 - Cours de formation musicale « adultes » – Désignation temporaire.

Monsieur Botte a quitté définitivement la salle du Conseil à l'issue de la séance publique.

28. Académie de musique et des arts de la parole : Année scolaire 2017/2018 – Professeur de Chant choral « enfants/ados » et d'histoire de la musique – Désignation temporaire.

Monsieur Botte a quitté définitivement la salle du Conseil à l'issue de la séance publique.

29. Académie de musique et des arts de la parole : Année scolaire 2017/2018 – Cours de clarinette/saxophone - Désignations temporaires.

Monsieur Botte a quitté définitivement la salle du Conseil à l'issue de la séance publique.

30. Académie de musique et des arts de la parole : Année scolaire 2017/2018 – Cours de clarinette/saxo – Désignation temporaire.

Monsieur Botte a quitté définitivement la salle du Conseil à l'issue de la séance publique.

31. Académie de musique et des arts de la parole : Année scolaire 2017/2018 – Cours de harpe – Désignation temporaire.

Séance levée à 00h15.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

La Députée-Bourgmestre,

Yves Stormme

Sybille de Coster-Bauchau